



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 38

Convocation du Conseil Municipal :
le 09/04/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 19/04/2019

SEANCE DU 15 AVRIL 2019

Recueil-décisions n° Rc-2019-3

Recueil des décisions L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Excusés :

Monsieur Alain GRIPPON, Madame Catherine REYSSAT, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Fatima PEREIRA.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des décisions L. 2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2019-111	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Diagnostic de maturité Qualivilles - Passation d'un marché avec AFNOR compétences	5 375,00 € HT	5
2.	L-2019-86	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestations de services avec le Stade Niortais Rugby - Niort Rugby Club - Match Niort / Bergerac	1 704,39 € HT	7
3.	L-2018-417	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Animation Niort Cœur de Ville - Travaux de design, compositing et étalonnage de plans aériens	4 600,00 € HT	8
4.	L-2018-571	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Sonorisation - Fêtes de fin d'année 2018 - Ville de Niort	16 560,00 € HT	10
5.	L-2019-79	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Recrutement - Parution offre d'emploi avec le Groupe Moniteur	4 250,00 € HT	11
6.	L-2019-81	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Enfance et Musique - Participation d'un agent à la formation "Rythme et percussions dans l'éveil musical du tout petit"	1 310,00 € net	12
7.	L-2019-91	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Bien-être formation et recherches - Participation d'un agent à la formation "Trouver sa place d'EJE en structure d'accueil collectif"	780,00 € net	13
8.	L-2019-92	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec H2L - Participation de 4 groupes d'agents à des ateliers de reconversion professionnelle	2 600,00 € net	14

9.	L-2019-99	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CEMEA - Participation d'un agent à la partie approfondissement du BAFA	438,00 € net	15
10.	L-2019-100	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CEMEA - Participation d'un agent à la partie approfondissement du BAFA	438,00 € net	16
11.	L-2019-107	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'IRTS - Participation de deux agents à la formation "Bruits de langue dans les albums jeunesse Lecture orale et petite enfance"	30,00 € net	17
12.	L-2019-112	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec EPE - Participation d'un agent à la formation : "La fonction d'accueillant au sein des lieux d'accueil enfants/parents"	800,00 € net	18
13.	L-2019-113	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents du service Maintien à domicile à la formation Gestes et Postures - Manutention	2 000,00 € net	19
14.	L-2019-115	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire - Participation d'un agent à la formation sur les techniques de vannerie	786,00 € net	21
15.	L-2019-116	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec AGC - Participation d'un agent à la réalisation d'un Bilan de Compétences	1 440,00 € net	22
16.	L-2019-119	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec PACEI - Participation d'un agent à la formation "L'interculturel et communication : Outil de travail"	938,00 € net	23
17.	L-2019-110	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Exposition d'œuvres à l'école maternelle Les Brizeaux - Artiste Jean-Christophe ROUDOT	150,00 € net	24
18.	L-2019-103	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjour pour les 8-14 ans - Été 2019 - SARL du Bois- Brinçon	1 616,40 € net	27

19.	L-2019-114	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année 2018/2019 - 3ème trimestre - Association Em'békélé - Atelier danse et percussions africaines	720,00 € net	28
20.	L-2019-105	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Rue Basse - Fourniture et livraison de trois bornes escamotables - marché avec la société ORCA	8 458,80 € HT	31
21.	L-2019-117	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Acquisition de barrières de voirie	6 800,00 € HT	32
22.	L-2019-72	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Moulin du Roc - Dépose de dalles amiantées	11 430,00 € HT	33
23.	L-2019-73	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Salle omnisport rue Barra - Dépose des dalles de sol amiantées dans un escalier - Marché avec la société MPH AIRVAUDAISE	7 950,00 € HT	35
24.	L-2019-95	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Bâtiment Place du Port - Travaux de mise en conformité, mise en accessibilité et d'adaptation de l'ascenseur	24 949,23 € HT	37
25.	L-2019-96	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Construction de vestiaires sportifs-sanitaires au Stade de Cholette - Marché de maîtrise d'œuvre - Avenant n°1	Montant de l'avenant 7 083,16 € HT	39
26.	L-2019-118	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Parc des Expositions - Remise en état du chapiteau "Intervilles"	6 426,40 € HT	41
27.	L-2018-668	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association ARM	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	42
28.	L-2019-90	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association Virtuel	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 13,70 € pour le box	49
29.	L-2019-93	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguair - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation : 90,00 €	56

30.	L-2019-104	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguairé - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Olympique Léodgarien Club de Football de Saint Liguairé	/	60
31.	L-2019-109	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 3 sis 45 rue des Justices - Contrat de location avec la Ville de Niort	Recettes : Loyer mensuel : 560,00€ + provisions pour charges 48,00 €	64
32.	L-2019-120	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : Indemnité d'occupation : 100,00 €	70
33.	L-2019-97	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS CTM de la Chamoiserie - Acquisition d'outillage à main - Attribution du marché subséquent à la société VAMA DOCKS	9 309,37 € HT	71
34.	L-2019-98	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS CTM de la Chamoiserie - Mise en conformité et maintenance de la station GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) - marché avec la société TECH.H	11 448,25 € HT	73
35.	L-2019-71	SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Buste Thomas Hippolyte Main - Restauration d'un socle en granit	4 600,00 € HT	74
36.	L-2019-108	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Convention d'honoraires avec la SCP Belot- Marret et Chauvin Révision de legs - Propriété de Thorigny	Honoraires : 1 500,00 € HT ou 2 000,00 € HT en fonction du déroulé de la procédure	75

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2019-111

**Diagnostic de maturité Qualivilles - Passation d'un marché avec
AFNOR compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la décision de la Ville de Niort de s'engager, en 2019, dans une démarche de certification Qualivilles pour les services ci-contre : Accueil administratif, Elections-affaires générales, Titres d'identité, Etat civil, Conservation des cimetières, Mairies de quartiers, Affaires scolaires, Service Intervention Sociale et Accompagnement, Relais Petite Enfance ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité s'appuyer sur un organisme externe, expert en évaluation et en conduite de projets d'amélioration de l'accueil des usagers pour réaliser un diagnostic de maturité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise AFNOR COMPETENCES
Adresse : 11 rue Francis de Pressensé – 93 571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 375,00 € HT soit 6 450,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

LES SOLUTIONS DE FORMATIONS
AFNOR COMPÉTENCES



COMMUNE DE NIORT

OFFRE DE PRESTATION

Diagnostic de maturité Qualivilles

23/11/2018

COMMUNE DE NIORT

Code client : 3019102

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Responsable du service accueil

☎ : 05 49 78 79 06

✉ : @mairie-niort.fr

AFNOR COMPÉTENCES

N° de déclaration d'activité : 11 93 0475 093

11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis

Monsieur Antoine BONNET
Ingénieur commercial

☎ : +33 1 41 62 81 37

✉ : antoine.bonnet@afnor.org

Les phases de votre projet

Déroulement du projet

PHASES		Durée	Contenu
1	Préparation de l'intervention	0,5 jour	Conception du plan d'audit / analyse des documents
2	1ère partie du diagnostic	1 jour	Pilotage de la démarche et des organisations, gestion documentaire, management...)
3	2ème partie du diagnostic	2 jours	Visites/audits sur site des services pressentis pour le périmètre de la certification afin de relever des écarts versus Qualivilles
4	Préparation de la restitution	0,25 jour	Compilation des éléments relevés lors des audits et formalisation du plan d'actions
5	Restitution	0,5 jour	restitution du rapport / Présentation du plan d'actions auprès du Comité de Pilotage



Votre équipe projet

Christina DUFOUR
Consultante expert

06 75 48 58 53
christina.dufour@wanadoo.fr



Chef de projet

Christina Dufour, fonctionnaire territoriale en disponibilité conduit depuis plus de 15 ans de nombreuses missions en collectivités territoriales et services publics centrées sur le déploiement de démarches de modernisation et de changement orienté « usagers » (mise en place de service relations usagers, conception de guichet unique, accompagnement dans le cadre de certification de l'accueil du public...).

Christina Dufour a co-écrit un référentiel d'engagements de service dédié à l'accueil du public (Accueil Service Public Local), destiné plus particulièrement à l'accueil social dans les départements.

Elle est également auditrice tierce partie sur les référentiels d'accueil et d'engagement de service (Qualiville, QualiSanté, QualiBail, démarche La Poste...)

Elle a participé activement à la révision du référentiel Qualiville.

Elle a accompagné et déployé avec succès ce type de démarche dans le cadre de nombreuses missions similaires.

Bon de commande



● Notre offre financière

- Montant/jour : nous vous proposons un tarif privilégié à 1 300,00€ HT/jour tous frais inclus pour les jours sur site et 1 100,00€ HT hors site,
- Lieu d'intervention : dans vos locaux
- Dates d'intervention :
 - Mercredi 19 décembre 2018
 - Mercredi 9 et jeudi 10 janvier 2019
 - Vendredi 11 janvier 2019

Étapes	Durée jours	Prix jour en € HT	Prix en €
Préparation de l'intervention	0,5 jour	1 100,00 €	550,00€ HT
1ère partie du diagnostic	1 jour	1 300,00 €	1 300,00 € HT
2ème partie du diagnostic	2 jours	1 300,00 €	2 600,00 € HT
Préparation de la restitution	0,25 jour	1 100,00 €	275,00 € HT
Restitution	0,5 jour	1 300,00 €	650,00 € HT
TOTAL € HT HORS OPTION			5 375,00 € HT
TOTAL € TTC HORS OPTION			6 450,00 € TTC

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un avenant spécifique.



BON DE COMMANDE AFNOR Compétences
À retourner complété et signé par mail : antoine.bonnet@afnor.org

COMMUNE DE NIORT

Adresse de facturation (si différente) :

.....
.....
.....

Prestation : Diagnostic de maturité Qualivilles

Démarrage de la prestation :

- Mercredi 19 décembre 2018
- Mercredi 9 et jeudi 10 janvier 2019
- Vendredi 11 janvier 2019

Tarif :

- 6 450,00 € TTC tout frais inclus

«J'ai pris connaissance des conditions générales de vente AFNOR Compétences pour les prestations de formation intra-entreprise et de conseil ».

Fait à Saint Denis,
Pour AFNOR Compétences
Date le 23/11/18
Antoine BONNET
Ingénieur Commercial

Fonction, cachet de la Société
Pour COMMUNE DE NIORT
Signature et date



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



Les conditions générales de ventes

Conditions générales de vente AFNOR Compétences pour les prestations de formation intra-entreprise et de conseil

Les présentes Conditions générales de vente régissent les rapports entre Afnor Compétences et son Client, agissant à des fins professionnelles, pour la réalisation de prestations de formation intra-entreprise et de conseil et prévalent sur tout autre document.

VALIDITÉ DE L'OFFRE

L'offre établie par Afnor Compétences est valable pendant les trois mois suivant sa date d'émission. Toutefois, le délai d'intervention et la composition de l'équipe mentionnés dans cette offre sont valables 15 jours après l'envoi de la proposition.

COMMANDE

Toute commande est définitive à compter de la signature par le Client de l'offre commerciale incluant les présentes Conditions Générales de Vente.

CONVENTION

Les prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue font l'objet d'une convention de formation. Dès réception de l'offre commerciale dûment signée, une convention de formation en double exemplaire est adressée au client. Un exemplaire de la convention signée et revêtue du cachet de l'entreprise cliente doit alors être renvoyé à Afnor Compétences dans les meilleurs délais.

PRIX

Les prix sont indiqués Hors Taxes et sont à majorer du taux de T.V.A. applicable en vigueur à la date de facturation. En cas d'intervention s'étalant sur une durée supérieure à douze mois, Afnor Compétences se réserve le droit de réviser annuellement ses prix dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC suivant la formule suivante : $P = P0 \times S/S0$ avec S : dernier indice SYNTEC connu au jour de révision et S0 : dernier indice SYNTEC connu au jour de l'offre émise par Afnor Compétences.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures sont établies sur décompte mensuel d'intervention. Leur paiement doit intervenir au plus tard dans les trente jours de la date de facturation par chèque à l'ordre d'AFNOR Compétences ou par virement au compte suivant :

HSBC COURBEVOIE DÉFENSE
IBAN :
Code Banque :
Code Guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
SWIFT :

Si le client souhaite qu'un organisme collecteur (OPCA) prenne en charge le règlement de la prestation de formation, il devra faire les démarches nécessaires auprès dudit organisme et transmettre l'attestation de prise en charge du montant du prix de l'action de formation par l'OPCA avant le début de la formation.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, le client s'acquittera du solde du coût de la formation.

Si l'attestation de prise en charge de l'OPCA n'est pas reçue à la fin du stage, le client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

RETARD DE PAIEMENT

En cas de paiement tardif du Client, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal sera due.

Outre les pénalités de retard prévues aux présentes, le Client en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard d'AFNOR Compétences, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Cette indemnité sera due en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé à courir après cette date.

REMISES PARTICULIÈRES

Une remise de 5% sur le montant des prestations (hors frais annexes) est accordée aux adhérents d'AFNOR à jour de leur cotisation.

Annulation ou report du fait d'Afnor Compétences

Aucune indemnité ne sera versée au client à raison d'un report ou d'une annulation du fait de Afnor Compétences.

Annulation ou report du fait du Client

Toute annulation ou report doivent être communiqués par écrit. Si une annulation ou un report interviennent moins de quatorze jours calendaires avant la date de début de la prestation, même en cas de force majeure, Afnor Compétences facturera au Client en dédit 50 % du montant du prix de la prestation. Après le début de la prestation, en cas d'annulation, d'absentéisme ou d'abandon, Afnor Compétences facturera directement au client la totalité du prix de la prestation. Pour la formation intra-entreprise, la facture présentera le détail entre les sommes dues au titre de la réalisation partielle et les sommes dues en dédit.

NIVEAU DE PRÉ-REQUIS ET ADÉQUATION

Afnor Compétences définit pour certains de ses programmes de formation le niveau de pré-requis nécessaire pour suivre les stages proposés. Il appartient alors au Client d'évaluer ses besoins et de vérifier si son personnel a bien le niveau de pré-requis attendus pour suivre la formation. Par conséquent, Afnor Compétences ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de

l'inadéquation des formations qu'elle propose aux besoins du client et/ou au niveau de compétence du personnel de ce dernier.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Afnor Compétences déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériels pédagogiques mis à la disposition du Client ou d'avoir obtenu du tiers propriétaire les droits patrimoniaux sur ces derniers.

En conséquence, le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier ou de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations Afnor Compétences ou à des tiers les matériels pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit de Afnor Compétences.

RESPONSABILITÉ

Pour permettre à Afnor Compétences de remplir sa mission, il appartient au Client de s'assurer que les informations nécessaires lui ont été transmises et dans les temps. A défaut, il ne pourra être tenu rigueur à Afnor Compétences d'un quelconque manquement à ses obligations.

En tout état de cause, la responsabilité de Afnor Compétences vis à vis du Client ne saurait excéder en totalité le montant payé par le Client à Afnor Compétences au titre des présentes conditions.

DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le contrat est régi par la loi française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges relatifs à l'exécution de la prestation. A défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent.

Toute commande vaut acceptation des présentes conditions générales de vente.

AFNOR COMPÉTENCES
SAS au capital de 10.000.000 euros
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis cedex
RCS Bobigny B 438 096 034
Tél. : (0)1 41 62 76 22
Fax : (0)1 49 17 92 80
info.formation@afnor.org



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-86

**Prestations de services avec
le Stade Niortais Rugby - Niort Rugby Club -
Match Niort / Bergerac**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que dans l'objectif de faire découvrir le rugby ;

Considérant l'organisation d'un match entre le Stade Niortais Rugby – Niort Rugby Club et l'US Bergerac le dimanche 21 avril 2019 et afin de permettre au plus grand nombre de Niortais d'y assister, il est proposé d'acheter des places et des prestations annexes (places, repas et publicité) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le STADE NIORTAIS RUGBY – NIORT RUGBY CLUB
Adresse : 57 rue Sarrazine – 79 025 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 1 704,39 € HT soit 2 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

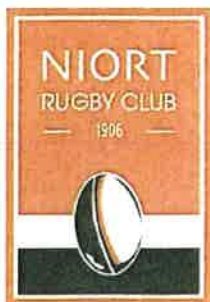
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
SERVICE DES SPORTS
Hôtel administratif - Péristyle
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Niort, le 22 janvier 2019

Réf : devis parrainage match NIORT RUGBY CLUB / US BERGERAC

DEVIS

PARRAINAGE MATCH NIORT RUGBY CLUB / US BERGERAC

DIMANCHE 21 Avril 2019

- 25 PLACES TRIBUNE	236.97 € HT
TVA 5.5 %	13.03 €
- 8 REPAS AVANT MATCH	109.09 € HT
TVA 10 %	10.91 €
- PARTENARIAT ET PLUBLICITE	1 358.33 € HT
TVA 20 %	271.67 €

Montant global à régler 2 000.00 € TTC
(Deux milles euros toutes taxes comprises)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2018-417

Animation Niort Cœur de Ville - Travaux de design, compositing et étalonnage de plans aériens

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que le Ministère de la Cohésion des Territoires a retenu la candidature de la Ville de Niort pour le programme « Action cœur de Ville » lancé par l'Etat début 2018, programme visant à renforcer le rôle moteur des villes moyennes et intermédiaires dans le développement de leur territoire ;

Considérant que onze projets lancés par la Ville en cœur de Ville, dont certains sont déjà engagés, entrent dans le périmètre du programme susmentionné, et au regard de l'une de ses thématiques transversales : le recours au numérique et l'animation du cœur de Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de prestations de communication pour l'animation du cœur de Ville avec la Société BIIG

Adresse : 61 rue de la Gare – BP 78721 - 79 027 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 4 600,00 € HT soit 5 520,00 € TTC et de mandater les dépenses correspondantes.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Biig STRATEGIE
DIGITALE

De **Biig**
61 rue de la Gare
BP 78721
79027 NIORT

Adressé à **Mairie de Niort**
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort

Devis n° **687**
Service / Projet Direction de la Communication
Date 31/07/2018

Objet Animation Niort Coeur de Ville

Prestation	Description	Quantité	Montant
Design	Compositing et étalonnage des plans aériens	1.00	900.00€
Design	Animation sur 3 zones principales de la ville et 11 projets	3.00	2,700.00€
Design	Achat bande son	1.00	100.00€
Design	Montage / mixage final	1.00	900.00€
		Sous total	4,600.00€
		TVA (20%)	920.00€
		Total	5,520.00€

Bon pour accord : _____ le _ / _ / _____

Suivi de projet inclus.
Hors corrections et allers / retours.

FACTURATION :
• Acompte à la commande : 30 %
• Solde à la livraison : 70 %

LIVRABLE :
• Vidéo 1080p au format demandé

Devis valable 1 mois. N°TVA intracommunautaire : FR0679346387800017 RIB :



Pour la Mairie de Niort
et ses divisions
Le Directeur des Services
Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2018-571

Sonorisation - Fêtes de fin d'année 2018 - Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, la Ville de Niort souhaite mettre en place une sonorisation des rues du cœur de Ville sur 1 800 mètres afin de valoriser les animations mises en place durant cette période ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société JPL AUDIO
Adresse : rue Pierre de Coubertin – 79 200 POMPAIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché, évalué à 16 560,00 € HT soit 19 872,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis

MAIRIE DE NIORT / Service communication

Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT

N/Ref : Devis 18-11-1126 du 08/11/2018

Sonorisation fête de fin d'année 2018

Limite de validité : 08/12/2018

Réf. article	Désignation	PU HT €	%TVA	Qté	€ HT
	1 ensemble complet de sonorisation de rue sur 1800 mètres / 120 H.P (durée de location 5 semaines)	7 170,00	20,00	1,00	7 170,00
	Régie complète/ Mixage / Média player / amplification sur 2 zones	3 200,00	20,00	1,00	3 200,00
	Mise en place sur site / Gestion / Assistance dépannage sous 24 h 7 jours/7 jours	5 500,00	20,00	1,00	5 500,00
	Droit SPREE	300,00	20,00	1,00	300,00
	Droit SACEM	390,00	20,00	1,00	390,00

Bon pour accord le _____

Nom, qualité et signature ou cachet du client

Total € HT	16 560,00
Total TVA	3 312,00
Total € TTC	19 872,00

Merci de votre confiance.



Pour le Maire de Niort
et le Directeur
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-79

Recrutement - Parution offre d'emploi avec le Groupe Moniteur

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de recourir à une parution élargie de l'offre d'emploi pour le poste de Conseiller(ère) de Gestion ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GROUPE MONITEUR

Adresse : Antony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 ANTONY Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 4 250,00 € HT soit 5 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Dossier suivi par : Anne Vignier

Tél : 01 79 06 73 33 Fax : 01 79 06 79 87

Email : recrutement.gazette@info-pro-digital.com

GROUPE MONITEUR

**ANNONCEUR
VILLE DE NIORT**

Contact Madame Tatiana LEON

Tél. /Fax 05 49 78 77 48 05 49 78 73 73

E-mail Tatiana.LEON@mairie-niort.fr

Adresse MAIRIE
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Compte N° CF113451

Date devis : 01/02/2019

Référence	Titre	Rubrique	Date parution	Offre produit	Chromie	Tarif Brut H.T.	Remise	Options payantes	Montant Net H.T.
434785	LA GAZETTE DES COMMUNES	Offres d'Emploi -Services Administratifs	11/02/2019	Module 156 x 122	Quadrichromie	3 960,00		290,00	4 250,00
434785	LA GAZETTE DES COMMUNES	Offres d'Emploi -Services Administratifs	18/02/2019	Module 156 x 122	Quadrichromie	3 960,00	-3 960,00		0,00

Total H.T. Euros : 4 250,00

Total T.V.A. Euros : 850,00

Total T.T.C. Euros : 5 100,00

Email pour l'envoi de votre facture : Tatiana.LEON@mairie-niort.fr

(à compléter ou modifier)

Options incluses :

INTERNET

Votre annonce mise en ligne sur les sites.

Inclus : logo et lien vers votre site, dépôt des candidatures sur votre email.

Devis à retourner signé.

Cet ordre sera exécuté conformément aux conditions générales de vente figurant ci après dont l'annonceur déclare avoir pris connaissance et en accepter les termes sans réserve ni restriction.

GROUPE MONITEUR - Antony Parc 2 - 10 Place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex

SAS au capital de 333.900 € - 403.080.823 RCS Nanterre

Code APE 5814Z - N° Siret : 403.080.823.00228 N° T.V.A : FR 32.403.080.823

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'ESPACE PUBLICITAIRE PRESSE, INTERNET ET REFERENCEMENT

APPLICABLES A TOUTE SOCIETE DU GROUPE INFOPRO DIGITAL SAUF SITES INTERNET BEDOUK, L'EXPO PERMANENTE ET TOUTE LA FRANCHISE ET CGV PARTICULIERES (NOUS CONSULTER)

1. Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales, nonobstant toutes autres conditions portées sur les documents de l'Annonceur ou de son mandataire ou donneur d'ordre.
Aucun ordre ne peut être accepté par téléphone s'il n'est confirmé par un écrit précisant
- le nom de l'Annonceur et celui du mandataire éventuel (**signature et cachet obligatoires**)
- la nature précise du produit ou service objet de l'insertion.
- le nom de la personne (Annonceur ou mandataire) chargée du paiement.
- les espaces réservés, la date d'insertion / de mise en ligne et la durée de la campagne.
- le montant de l'ordre selon le tarif en vigueur
Tous les ordres sont exécutés aux conditions du tarif en vigueur au jour de la réservation. L'Editeur n'est engagé que par les termes de sa confirmation. Aucune mention (modification/ clause (ayée) manuscrite des présentes conditions générales de vente par l'Annonceur / son mandataire ne pourra être prise en compte sauf accord écrit de l'Editeur.

2. Sauf indication contraire sur le bon de commande :

- Toute augmentation de l'importance d'un ordre entraîne l'application d'un rappel de prix en plus basé sur le tarif. Les modalités de modification ou annulation d'un ordre sont les mêmes que celles applicables à la souscription d'un ordre.
- Toute demande d'annulation et/ou de modification d'un ordre par l'Annonceur devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Aucune demande transmise par téléphone ou courriel ne sera prise en compte.

2.1 Demande d'annulation ou de réduction d'un ordre sur support internet.

Une demande d'annulation d'un ordre sera prise en compte selon les modalités suivantes :

- si la demande intervient moins de cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue de mise en ligne du contenu, 100% du montant sera dû par l'Annonceur (frais techniques et prix du service). L'Editeur conservera donc les éventuelles sommes déjà versées et facturera le solde ;
- si la demande intervient entre 5 et 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en ligne du contenu, 75% du prix du service et la totalité des frais déjà engagés seront dus par l'Annonceur. L'Editeur conservera donc les éventuelles sommes déjà versées et facturera le solde à hauteur de la somme due ;
- si la demande intervient entre 10 et 20 jours ouvrés avant la date prévue de mise en ligne du contenu, 50% du prix du service et la totalité des frais déjà engagés seront dus par l'Annonceur. L'Editeur conservera donc les éventuelles sommes déjà versées et facturera le solde à hauteur de la somme due ;
- si la demande intervient plus de 20 jours ouvrés avant la date prévue de mise en ligne du contenu, seuls les éventuels frais déjà engagés seront dus par l'Annonceur.

En cas de demande de réduction du volume d'un ordre, si la demande intervient moins de vingt (20) jours ouvrés avant la date prévue de mise en ligne du contenu, 100% du montant sera dû par l'Annonceur (frais techniques et prix du service). L'Editeur conservera donc les éventuelles sommes déjà versées et facturera le solde.

2.2 Demande d'annulation ou de réduction d'un ordre d'insertion support papier : la demande d'annulation/de réduction est possible sans frais jusqu'à 30 jours (hebdomadaire) ou 42 jours (autres périodicités) avant la date prévue d'insertion. Passé ce délai, 100% du montant sera dû par l'Annonceur (frais techniques et prix du service). L'Editeur conservera donc les éventuelles sommes déjà versées et facturera le solde.

A défaut de fourniture des éléments nécessaires à la publication du contenu dans les délais spécifiés, l'Annonceur reste tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues au titre de l'ordre d'insertion.

3. L'Editeur reste libre de refuser, conformément aux usages, l'insertion d'une publicité sans qu'il soit nécessaire pour lui de justifier son refus. Ce refus peut intervenir à tout moment avant et/ou après communication du texte ou du visuel.

4. L'acceptation par l'Editeur d'un ordre d'insertion ne confère à l'Annonceur que le droit d'occuper l'espace qui est réservé ou tout autre espace équivalent. La responsabilité de l'Editeur ne saurait être recherchée et aucune indemnité ne serait due à l'Annonceur dans le cas où l'Editeur serait amené à déplacer, neutraliser, abandonner ou supprimer l'insertion pour différentes raisons indépendantes de sa volonté telles que :

- requête de l'hébergeur du site,
- interruption de services dus à la défaillance des réseaux de télécommunications, de ses prestataires de services ou des caractéristiques et limites du réseau Internet notamment interruption des réseaux d'accès, des performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations,
- impossibilité de montage (difficultés techniques),
- nouvelle réglementation ou injonction des pouvoirs publics,
- de façon générale, tous cas de force majeure.

Les jours de mise en ligne ne sont communiqués par l'Editeur qu'à titre indicatif. Tout retard causé par une grève ou tout autre cas de force majeure n'ouvre aucun droit à dédommagement au bénéfice du client et ne peut en aucun cas le dispenser du paiement des insertions effectivement parues.

L'Editeur ne peut garantir que des annonceurs concurrents ne seront pas présents sur des emplacements voisins ou contigus pendant la même période. En outre, le présent contrat n'emporte aucune exclusivité au profit de l'Annonceur.

5. Les éléments techniques doivent être fournis à l'Editeur dans les délais et en conformité avec les spécifications techniques définies et transmis par l'Editeur.

6. Tout achat d'espace publicitaire réalisé par un intermédiaire ne pourra intervenir que dans le cadre d'un contrat de mandat entre l'Annonceur et cet intermédiaire, une attestation de mandat devant en ce cas être fournie à l'Editeur.
Les ordres passés par cet intermédiaire seront strictement soumis au respect des présentes et le mandataire sera tenu, vis-à-vis de l'Editeur, des mêmes obligations que celles incombant à l'Annonceur pour le compte duquel il agit. Ce dernier demeurera cependant, en tout état de cause, seul responsable des agissements de son mandataire.

Nos références : 434785 du 01/02/2019

7. La facturation est effectuée au nom de l'Annonceur et, pour les achats d'espaces réalisés par un intermédiaire, au nom de l'agence ou de l'intermédiaire mandaté par l'Annonceur d'ordre et pour compte de l'Annonceur.
L'Annonceur reçoit un original de la facture, et pour les achats d'espaces réalisés par un intermédiaire, son agence ou l'intermédiaire mandaté reçoit un autre exemplaire.

Lorsque l'agence ou l'intermédiaire a reçu mandat pour procéder au règlement, l'Annonceur reste en tout état de cause responsable du paiement, notamment en cas de défaillance de son mandataire dont il est solidaire.

La facturation intervient selon l'échéancier figurant sur l'ordre d'insertion ou à défaut au moment de la délivrance du service.

Sauf mention contraire sur le bon de commande, le délai de paiement est de 30 jours date de facture et les factures sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire. L'Editeur se réserve cependant la possibilité d'exiger un paiement comptant à la souscription de l'ordre en cas de risque lié à l'insolvabilité de l'Annonceur. Tout retard de paiement constaté à l'échéance entraîne les effets suivants :

- la suspension de l'effet de toute commande en cours,
- l'exigibilité de toutes les sommes échues ou à échoir y compris les frais éventuels de procédure de recouvrement,
- le paiement avant parution de toute insertion sur simple demande de l'Editeur.
- de plein droit, l'application de pénalités sur les sommes échues et non réglées à l'échéance, égales au dernier taux appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question et celui applicable pour le second semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. En outre, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement pourra être réclamée.

L'application éventuelle d'un escompte pour règlement anticipé n'ouvre le droit à déduction de la TVA que dans la limite du montant effectivement payé.

8. Les contrats de référencement sont conclus pour la durée ferme indiquée sur le Bon de Commande, durée tacitement reconductible par périodes de même durée, sauf dénonciation par l'Editeur ou par l'Annonceur par lettre recommandée A.R. adressée au plus tard 30 jours avant la date anniversaire de la signature du bon de commande.

Sauf mention contraire sur le bon de commande, la totalité des sommes dues est facturée chaque année en une seule fois à réception du bon de commande et ultérieurement à sa date anniversaire.

Les prix indiqués dans le tarif ne sont que des durées spécifiques de présence en ligne auxquelles ils correspondent. Tous les bons de commande sont exécutés aux conditions du tarif en vigueur au jour de leur signature.

9. L'Annonceur sera seul responsable du contenu (texte, visuel) de son insertion. Il garantit l'Editeur de tous recours à cet égard et l'indemnifiera de tous les préjudices qu'il subirait de ce fait.

Dans le cas des offres d'emploi, l'Annonceur s'engage à ce que le contenu de ses annonces respecte toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment les articles L.5331-2 et suivants du Code du travail.

Il s'engage également à informer, dans les plus brefs délais et par écrit, l'Editeur du site dès lors que :

- une offre d'emploi contenue dans une de ses annonces aura été pourvue afin que cesse la diffusion sur le site de l'annonce concernée ;
- il constaterait des anomalies ou dysfonctionnements pour l'accès ou lors de la consultation des services et informations fournis sur le site.

10. De manière générale, l'Editeur est tenu à une obligation de moyens. Il ne garantit en aucune manière la diffusion des supports ou l'efficacité commerciale du service.

En aucun cas, la responsabilité de l'Editeur ne pourra être recherchée si le défaut ou le retard d'insertion résulte du non-respect par l'Annonceur de l'une quelconque des présentes conditions générales ou de ses spécifications techniques et aucune modification de l'engagement notamment prix, période ou durée ne pourra être réclamée.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Editeur serait retenue, celle-ci sera en tout état de cause limitée au remboursement du prix correspondant à l'annonce considérée, à l'exclusion expresse de tout préjudice indirect, commercial, d'image ou immatériel subi par l'Annonceur. Tout dommage causé à un tiers est considéré comme un préjudice indirect.

11. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, l'Annonceur peut accéder aux informations le concernant, les rectifier et s'opposer à leur traitement ou à leur transmission éventuelle aux partenaires de l'Editeur en écrivant au Service Juridique de l'Editeur.

12. Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée par lettre recommandée avec A.R. dans les 8 jours suivant la mise en ligne / parution de l'insertion concernée.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Nanterre, qui appliquera la loi française, sera seul compétent même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Total H.T. Euros : 4250,00

Je déclare avoir lu et approuvé les conditions de ventes ci-dessus.

A	le :
Cachet et signature :	Pour le Maire de Nîort et par délégation La Directrice Générale Adjointe
	

Emmanuelle VIGNAUX

08.01.2016

Facturation des clients publics

Merci de nous communiquer les éléments obligatoires à la facturation :

- SIRET du destinataire de la facture _____ (14 positions)
- Code service _____ (le cas échéant)
- N° d'engagement _____ (le cas échéant)

(Bon de commande à nous envoyer obligatoirement)

 Chorus



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-81

**Formation du personnel - Convention passée avec Enfance et
Musique - Participation d'un agent à la formation "Rythme et
percussions dans l'éveil musical du tout petit"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner un agent dans le cadre de son projet de mise en place d'ateliers musicaux auprès des tout-petits en lui permettant de participer à la formation « Rythme et percussions dans l'éveil musical du tout petit » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ENFANCE ET MUSIQUE
Adresse : 17 rue Etienne Marcel – 93 500 PANTIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 310,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE FORMATION
ENFANCE ET MUSIQUE
N° Organisme de formation : 11930048493**

La présente convention constitue un engagement entre :
- l'association Enfance et Musique et
- l'organisme assurant la prise en charge financière de la formation.

Formation du **23/09/19** au **27/09/19** intitulée :
Rythme et percussions dans l'éveil musical du tout-petit

Stagiaire(s) : Mme

Le Département Formation s'engage à fournir à l'employeur ou au(x) stagiaire(s) toute attestation nécessaire pour la prise en compte du stage sur les fonds de formation continue.

L'organisme employeur s'engage à verser à l'issue du stage, la totalité du coût de la formation, soit :

1 310,00 €

à l'ordre d'Enfance et Musique dès réception de la facture en trois exemplaires et de l'attestation de présence.

Le(s) stagiaire(s) s'engage(nt) à suivre l'intégralité de la formation.

Le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Il est convenu que seuls les frais pédagogiques et administratifs sont compris dans le prix indiqué. L'hébergement et la restauration restent à la charge du (des) stagiaire(s) ou de l'organisme.

En cas d'annulation de l'inscription deux mois précédents le début du stage, un débit de 60% de la formation vous sera facturé.

En cas d'absence à la formation, le montant total du stage reste dû.

Attention : Seule la réception de cette convention signée par l'organisme SOUS UN MOIS constitue, pour l'association, l'inscription définitive du (des) stagiaire(s), sous réserve que ce stage soit complet.

Enfance et Musique

Annie Avenel,
Responsable du Centre de Formation

ENFANCE ET MUSIQUE

17 rue Philippe Barred

91200 PIERRE

Tel : 01 48 49 30 00

www.enfancemusique.asso.fr

Fait à Paris le 05/02/2019

Organisme employeur

**Nom et qualité du signataire
Cachet et signature**



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-91

**Formation du personnel - Convention passée avec Bien-traitance
formation et recherches - Participation d'un agent à la formation
"Trouver sa place d'EJE en structure d'accueil collectif"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes d'Éducatrice de Jeunes Enfants en lui permettant de participer à la formation « Trouver sa place d'EJE en structure d'accueil collectif » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association BIEN-TRAITANCE, FORMATION ET RECHERCHES
Adresse : 30 rue Erard – 75 012 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION de FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE EN INTER ÉTABLISSEMENT**

Entre : L'Association « BIEN~TRAITANCE, FORMATION et RECHERCHES »
N° d'activités 11 75 390 22 75 délivré le 2 novembre 2004

Et : CCAS de Niort – Multi-Accueil du Mûrier – 10 rue du Mûrier – 79000
NIORT – Directrice-Adjointe : Mme – Tél. : 05 49 78 75 00 – Mail :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanent

THEME DE FORMATION	Trouver sa place d'EJE en structure d'accueil collectif
PROGRAMME et MÉTHODE	Voir projet de formation
ACTION de FORMATION	Acquisition et perfectionnement des connaissances
DURÉE	2x2 journées pédagogique
DATES	7-8 novembre et 5-6 décembre 2019
STAGIAIRE	Mme
LIEU	Association Bien-Traitance 33 rue du Colonel Rozanoff 75012
FORMATRICE	Madame Julia WENKE
COUT PEDAGOGIQUE/ j	780 €*
COUT TOTAL	780 €*
*Net de TVA	
CONDITIONS de PAIEMENT :	A réception de facture

FACTURATION En fin de formation

Dédit ou abandon :

En cas de dédit à moins de 20 jours francs avant le début de l'action mentionnée ou d'abandon en cours de formation de plusieurs stagiaires, l'association retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées, pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail.

Frais de recouvrement : La loi n°2008-776 du 4 août 2008 porte le minimum des intérêts de retard à trois fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Indemnisation retard de paiement : le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 €, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, et payable dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Fait à Paris, le 04 février 2019

Pour l'Association
P/O Le Président
Gilbert ALCALAY



Fait à _____ le _____
Bon pour accord



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Un exemplaire est à retourner signé pour accord à l'Association



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-92

**Formation du personnel - Convention passée avec H2L -
Participation de 4 groupes d'agents à des ateliers
de reconversion professionnelle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des agents en reconversion professionnelle, de pouvoir partager leurs expériences professionnelles et connaître les acteurs internes et externes en mesure de les aider dans leur démarche de mobilité contrainte ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec H2L CONSEIL
Adresse : 2 rue de la Boutillière – 16290 SAINT SATURNIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE PRESTATION

Entre

Nom et Adresse de l'entreprise :

Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Représenté par Monsieur Jérôme BALOGE
Fonction : Maire

Et

Nom et Adresse du prestataire :

H2L Conseil
2, rue de la Boutillière
16290 Saint SATURNIN

Représentée par Laurence LEVY
Fonction : Présidente

Numéro SIRET : 804 756 971 00011 – APE : 7022 Z
SAS au capital de 3 000 € - RCS Angoulême

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE L'ACTION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à des ateliers organisés par le prestataire H2L Conseil sur le sujet suivant :

I-1 Intitulé de l'action de sensibilisation

Ateliers de reconversion.

I-2 Objectifs

- **Démystifier** « le statut de travailleur handicapé » par une meilleure connaissance de celui-ci et des droits qui lui sont liés,
- **Comprendre** les différentes étapes d'un parcours de reconversion,
- **Connaître** les interlocuteurs internes et les mesures et aides existantes,
- **Rassurer et permettre** aux participants d'envisager d'autres possibles grâce aux nombreux échanges.

I-3 Contenu et méthode pédagogique

L'intérêt principal de cet atelier réside dans sa forme, **un espace de discussion** basé sur l'écoute et la bienveillance, où chacun peut s'exprimer librement. Le rôle de l'animatrice est de créer un climat de confiance qui favorise l'expression globale. Ainsi, chacun peut faire part de son parcours, de ses difficultés ou/et réussites. Les participants n'en sont pas tous au même niveau, certains peuvent être encore en arrêt maladie, ne pas avoir fait le deuil de leur ancien métier, d'autres en cours d'élaboration d'un nouveau projet professionnel, ou encore en train de tester leur projet alors que pour d'autres encore, la reconversion est déjà bien engagée et fructueuse. Cette diversité fait la richesse du groupe et des échanges. Les expériences et les réflexions des uns profitant aux autres. Les participants prennent alors conscience que leur point de vue est relatif, qu'il existe d'autres perceptions, d'autres solutions. Les expériences positives sont rassurantes et porteuses d'espoir, d'autant plus que la valeur accordée aux paroles des collègues est très importante. Bien évidemment, en fonction des attentes des participants, l'intervenante, qui est spécialiste de l'emploi des personnes handicapées apportera des informations complémentaires sur :

- L'intérêt d'une démarche de RQTH pour un agent,
- Les droits et obligations des employeurs et agents lorsqu'un problème de santé survient,
- Les interlocuteurs internes,
- Les partenaires externes et mesures mobilisables.

I-4 Public concerné

Ces prestations concernent les agents de la Ville de Niort qui sont concernés par une reconversion professionnelle pour raisons de santé.
12 personnes maximum par session.

I-5 Dates, horaires et lieu des ateliers

Date des sessions sur l'année 2019 :

- 8 avril
- 3 juin
- 16 septembre
- 9 décembre

Ces sessions se déroulent dans les locaux de la Ville de Niort le matin de 9h à 12h30.

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieu et heures prévus ci-dessus.

III – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Une brève évaluation formalisée « à chaud » sera réalisée à la dernière session auprès de chaque participant.
Celles-ci vous sont ensuite toutes transmises.

IV – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

La présence des participants est établie par la signature d'une feuille d'émargement par chaque participant à la demi-journée.

V – MODALITES FINANCIERES

Prestation	Tarif HT* session	Tarif HT* 4 sessions
Animation de 4 ateliers de reconversion de 3h30 chacun en intra-entreprise à Niort.	650 €	2 600 €

* TVA non applicable suivant l'article 293 B du CGI,
Ce tarif comprend les frais de déplacements et de restauration de l'intervenante.

VI – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 11 jours ouvrés avant la date de démarrage de la prestation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 30% de la somme totale due.

VII – LITIGES

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties jusqu'à la fin des prestations.

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet de la signature d'avenants entre les deux parties.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles précédents par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention 15 jours après une mise en demeure à la partie défaillante et demeurée sans effet.

Les parties s'engagent à régler à l'amiable toute contestation qui pourrait s'élever entre elles sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint Saturnin, le 6 février 2019

Ville de Niort
Nom et qualité du signataire
Cachet et signature,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

H2L Conseil
Nom et qualité du signataire
Cachet et signature,

Laurence LEVY
Présidente,


H2L Conseil
2, rue de la Boutillière
16290 Saint SATURNIN
Tél. : +33 (0)6 70 88 83 78
Siret 804 798 891 00011 - APE 7022 Z



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-99

**Formation du personnel - Convention passée avec CEMEA -
Participation d'un agent à la partie approfondissement du BAFA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour un agent de suivre la partie approfondissement du BAFA afin de valider le diplôme ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CEMEA PAYS DE LA LOIRE
Adresse : 102 rue Saint-Jacques – 44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 438,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

ARRIVÉE EN LE
13 FEV. 2019

VILLE DE NIORT
13 FEV. 2019
Service Jeunesse

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Référence interne : **A3M19D08A**

Cette convention est conclue entre :

L'organisme de formation :

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 52750045244 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Raison sociale : **CEMÉA Pays de la Loire**

Sise au **102 Rue Saint-Jacques 44200 Nantes**

Représentée par

Dénommée ci-après l'**OF**

Et

La structure bénéficiaire :

Raison sociale : **MAIRIE DE NIORT**

Sise au **SERVICE ENFANCE - PLACE MARTIN BASTARD 79021 NIORT CEDEX**

Représentée par

Dénommée ci-après la **structure bénéficiaire**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1er : Objet de la convention

L'OF organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation : **BAFA - Session d'Approfondissement**

Les objectifs et contenus de la formation sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

- Dates : 06/04/2019 au 11/04/2019
- Nombre de jours: 6 Nombre d'heures: 48
- Lieu : 108 rue du Pré Pigeon 49000 ANGERS

Article 2 : Effectif formé

L'organisme accueillera les personnes suivantes :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, MAIRIE DE NIORT s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire TTC 438,00 € TTC

Soit un total de : 438,00 € TTC.

TOTAL GENERAL : 438,00 € TTC

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par le bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de la zone d'activité de l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à

le 9.02.19

Pour la structure bénéficiaire

Pour l'organisme de formation



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAROUSSE

CEMEÁ
Association

Pays de la Loire
102 rue Saint-Jacques
44200 NANTES
02 51 86 02 60
accueil@cemea-pdll.org
www.cemea-pdll.org
N° Siret : 337 486 096 00049



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-100

**Formation du personnel - Convention passée avec CEMEA -
Participation d'un agent à la partie approfondissement du BAFA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour un agent de suivre la partie approfondissement du BAFA afin de valider le diplôme ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CEMEA PAYS DE LA LOIRE
Adresse : 102 rue Saint Jacques – 44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 438,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CEMÉA Pays de la Loire
102 Rue Saint-Jacques
44200 Nantes

VILLE DE NIORT
14 FEV. 2019
Service Courrier

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Référence interne : **A3M19D08A**

Cette convention est conclue entre :

L'organisme de formation :

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 52750045244 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Raison sociale : **CEMÉA Pays de la Loire**

Sise au **102 Rue Saint-Jacques 44200 Nantes**

Représentée par

Dénommée ci-après l'**OF**

Et

La structure bénéficiaire :

Raison sociale : **MAIRIE DE NIORT**

Sise au **SERVICE ENFANCE - PLACE MARTIN BASTARD 79021 NIORT CEDEX**

Représentée par

Dénommée ci-après la **structure bénéficiaire**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1er : Objet de la convention

L'OF organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation : **BAFA - Session d'Approfondissement**

Les objectifs et contenus de la formation sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

- Dates : 06/04/2019 au 11/04/2019
- Nombre de jours: 6 Nombre d'heures: 48
- Lieu : 108 rue du Pré Pigeon 49000 ANGERS

Article 2 : Effectif formé

L'organisme accueillera les personnes suivantes :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, MAIRIE DE NIORT s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire TTC 438,00 € TTC

Soit un total de : 438,00 € TTC.

TOTAL GENERAL : 438,00 € TTC

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par le bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de la zone d'activité de l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à

le 13.2.19

Pour la structure bénéficiaire

Pour l'organisme de formation



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

CEMEA
Pays de la Loire
102 rue Saint-Jacques
44200 NANTES
02 51 85 02 60
accueil@cemea-pdl.org
www.cemea-pdl.org
N° Siret : 337 486 036 00049



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-107

**Formation du personnel - Convention passée avec l'IRTS -
Participation de deux agents à la formation "Bruits de langue dans
les albums jeunesse Lecture orale et petite enfance"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient pour deux agents de suivre cette formation dans le cadre de leurs missions quotidiennes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IRTS

Adresse : 1 rue Georges Guynemer – BP 215 – 86 005 POITIERS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 30,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre
VILLE DE NIORT
Centre Communal d'Action Sociale
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

(ci-après dénommé l'établissement employeur)

et

Alexandre REGUILLET, Directeur Général par intérim,
Représentant l'IRTS Poitou-
1, rue Guynemer - BP 215 - 86005 POITIERS Cedex
(ci-après dénommé l'institut de formation)

Numéro de déclaration d'activité : 54 86 000 25 86
Numéro SIREN : 775 716 152 00019

Concernant les stagiaires :
Mmes

Il a été convenu ce qui suit :

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

En application de l'article L 6353-1 du Code du travail et de l'article L 6313-1 du Code du travail

Intitulé de l'action de formation :

Journée Interprofessionnelles autour des enjeux de la lecture chez le tout-petit :
« BRUITS de LANGUE dans les ALBUMS JEUNESSE Lecture orale et petite enfance »

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

Dates de la session : **Les 20 et 21 Mars 2019**

Institut Régional du Travail Social
1 rue Georges Guynemer - BP 215 - 86005 Poitiers Cedex
05 49 37 60 00 - irts@irts-pc.eu

www.irts-nouvelle-aquitaine.org

ARFISS



(préciser le nombre d'heures et l'ou de jours de formation à réaliser)

Nombre d'heures par stagiaire : 13 heures

Horaires de formation : en Centre de Formation de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Lieu de la formation : Dans les locaux de l'espace Mendès-France et la Bibliothèque Départementale de la Vienne à Poitiers

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence de la personne participant aux dates, lieux et heures prévus à l'article I de la présente convention (indiquer le nombre de participants).

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à : 30 euros nets de taxes par stagiaire et par jour.

Coût de la journée de formation :

15€ la journée par stagiaire

Soit pour :

Mme 15€ x 1 jour = 15€

Mme 15€ x 1 jour = 15€

Soit un total de 30€

Conditions de paiement :

- Paiement sur présentation d'une facture, sur la base de la présence du stagiaire

Précisions sur la facturation :

-Prise en charge par après service fait sur présentation d'une facture établie en triple exemplaire, accompagnée RIB et attestation de présence

Périodes de facturation :

- Après la journée de formation

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE (art. L 6353-1 Code du Travail)

Se référer à la plaquette de présentation de la journée.

Institut Régional du Travail Social

1 rue Georges Guynemer - BP 215 - 86005 Poitiers Cedex

05 49 37 60 00 - irts@irts-pc.eu

www.irts-nouvelle-aquitaine.org

ARTISS



V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION (art. L 6353-I Code du Travail)

Evaluation en fin de formation

VI – SANCTION DE LA FORMATION

Attestation de présence et attestation de formation délivrées par l'IRTS à l'issue de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION (art. L 6353-I Code du Travail)

- ✓ Emargement des stagiaires par demi-journée de formation ;
- ✓ Délivrance au stagiaire d'une attestation de présence en fin de session, signée

VIII – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

8-1 En cas de défaillance de l'IRTS Poitou-Charentes (non réalisation de la prestation de formation)

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'établissement de formation doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de renoncement par l'établissement de formation à l'exécution de la présente convention il s'engage à faire part de sa décision à l'établissement Employeur bénéficiaire dans un délai de 0 à 30 jours avant le démarrage de la prestation de formation.

8-2 En cas de défaillance de l'Employeur

8-2-1 Renoncement à la formation :

En cas de renoncement par l'établissement Employeur à l'exécution de la présente convention dans un délai de 0 à 30 jours avant le démarrage de la prestation de formation, l'établissement Employeur s'engage au versement de 30 %* du montant total de la prestation de formation initialement prévue à titre de dédommagement.

** Ce montant n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'établissement bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge à l'OPCA.*

8-2-2 Réalisation partielle de la formation : (hors allègements de formation convenus entre les parties signataires de la présente convention)

En cas de réalisation partielle de la formation (notamment en cas de présence partielle du bénéficiaire de la formation), l'établissement Employeur de la présente convention s'engage au paiement des heures de formation réalisées ainsi qu'au versement de 50 %* du montant total de la prestation de formation non réalisée) à titre de dédommagement.

Institut Régional du Travail Social

1 rue Georges Guynemer - BP 215 - 86005 Poitiers Cedex

05 49 37 60 00 - irts@irts-pc.eu

www.irts-nouvelle-aquitaine.org

ARFISS



* Ce montant n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'établissement bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge à l'OPCA.

Ce montant est spécifié sur la facture et ne doit pas être confondu avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

IX – LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'engagent à le régler par voie amiable dans la mesure du possible. A défaut d'accord amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du contrat relèvera des tribunaux, situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.

Fait à Poitiers, en deux exemplaires originaux.


Le 21 février 2019

L'Institut de formation,
L'IRTS Poitou-Charentes
Le Représentant
P/ Alexandre REGUILLET,
Directeur général par intérim,
Isabelle BILAS-BRIQUET,
Responsable du Pôle des
Formations Sociales



L'établissement employeur,
(Cachet, nom, qualité, signature)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Institut Régional du Travail Social
Poitou-Charentes
Association ARFISS
1, rue Guynemer - BP 215 - 86005 POITIERS Cedex
Tél : 05 49 37 60 00 - Fax : 05 49 53 28 39
www.irts-poitou-charentes.org

Institut Régional du Travail Social
1 rue Georges Guynemer - BP 215 - 86005 Poitiers Cedex
05 49 37 60 00 - irts@irts-pc.eu

www.irts-nouvelle-aquitaine.org





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-112

**Formation du personnel - Convention passée avec EPE -
Participation d'un agent à la formation : "La fonction d'accueillant
au sein des lieux d'accueil enfants/parents"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes de responsable de structure petite enfance ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association EPE (Ecole des Parents et des Educateurs)
Adresse : 5 impasse Bon Secours – 75 543 PARIS Cedex 11

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
FORMATION INTER**

(Article L.6313-1, Article L.6353-1, Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

1) L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE

Association 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est à PARIS, 5 impasse Bon Secours, 75011.

**Numéro de déclaration d'existence auprès du service Régional de Contrôle de la Formation
Professionnelle d'Ile de France
N°11.75.00414.75**

2) Et l'organisme :

**M.Jérôme BALOGE
Maire de Niort et Président du CCAS
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT**

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du *livre III de la 6ème partie du
Code du travail*

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme **L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE** organisera le stage de formation suivant :

- Intitulé du stage : **LA FONCTION D'ACCUEILLANT AU SEIN DES LIEUX D'ACCUEIL
ENFANTS/PARENTS**

*Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention ou a déjà
été transmis au bénéficiaire.*

- Dates : 01/04/2019 - 02/04/2019 - 06/05/2019 - 07/05/2019 -

- Durée : 4 jour(s)

- Lieu : **ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS Ile de France
5 Impasse Bon Secours (à hauteur du 172-174 Bd Voltaire)
75011 Paris Métro : Charonne, Sortie Rue Gobert**

Article 2 : Modalités de déroulement pédagogique mis en oeuvre

- Formation en présentiel,

- Le programme détaillé de l'action de formation (moyens techniques et pédagogiques) figure en
annexe de la présente convention ou a déjà été transmis au bénéficiaire.ou au commanditaire,



FORMATION

Enregistre sous le numéro 11 75 00414 75

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

5 Impasse Bon Secours - 75543 PARIS CEDEX 11

TEL : 01 44 93 44 88 - FAX : 01 44 93 44 69 - <https://formations.epe-idf.com/>

Siret : 784 718 702 00037 - APE : 9499Z

ASSOCIATION LOI 1901 RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE



Article 3 : Catégories d'actions de formations (selon l'article L6313-1 du code du travail modifié par la LOI n°2016-1088 du 8 aout 2016 - art.75 et LOI n°2016-1088 du 8 aout 2016 - art. 9)

2 : Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;

6 : les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;

Article 4 : Effectif formé

L'organisme **L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE** accueillera la ou les personnes suivantes :

Madame

Article 5 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'engage à s'acquitter des frais de formation suivants :

800 euros.

Acompte de 30% versé par l'organisme, le stagiaire (rayer la mention inutile) à la signature de la convention :

0,00 € euros.

Sommes restant dues :

800,00 € euros.

TOTAL GÉNÉRAL : 800 euros. (L'organisme est non assujetti à la TVA)

Article 6 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

A régler : par chèque bancaire / par virement.

Article 7 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 8 : Dédit ou abandon

~~En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire~~ à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours francs avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise s'engage au versement d'un dédit de 30% du coût total de la formation. **Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.**

~~En cas de réalisation partielle~~, l'entreprise s'engage à régler les prestations effectivement dispensées au prorata temporis du coût total de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.



Ile-de-France

FORMATION

Enregistré sous le numéro 11 75 00414 75

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

5 Impasse Bon Secours - 75543 PARIS CEDEX 11

TÉL 01 44 93 44 88 - FAX 01 44 93 44 69 - <https://formations.epe-ift.com/>

Siret 784 718 702 00037 - APE 9499Z

ASSOCIATION LOI 1901 RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE



Article 9 : Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

- Feuille de présence (feuille d'émargement)
- Attestation de présence remise au stagiaire et au client (attestation d'assiduité)

Article 10 : Modalité de sanction et d'évaluation

- Auto évaluation des acquis de la formation (Attestation de fin de formation remise au stagiaire)

Fait à Paris, le vendredi 1 mars 2019

**Pour l'organisme
(nom et qualité du signataire)**

**Pour l'Ecole des Parents et des Educateurs Ile de France
Hervé GERARD, Directeur du service Formation**

(cachet obligatoire pour l'organisme)



Prière de nous retourner cette convention signée, pour accord.



Pour le Maire de Noirt
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-113

**Formation du personnel - Convention passée avec le Centre
Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents du service
Maintenance à domicile à la formation Gestes et Postures -
Manutention**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner des agents dans le cadre de la prévention des accidents professionnels, mais aussi pour répondre aux obligations professionnelles en terme de respect des consignes de sécurité et de confort dans la prise en charge des résidents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT – FORMATION CONTINUE
Adresse : 40 avenue de Charles de Gaulle – BP 70600 – 79 021 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le présent devis et d'accepter la signature de la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 - E Mail : dominique.bernier@ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - Code NAF : 8610 Z - N° SIRET : 267 900 017 000 18

VILLE DE NIORT ET CCAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE FORMATION

1, PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Devis de Formation

Nature et objet de la formation :

« MANUTENTION des PERSONNES – GESTES & POSTURES au TRAVAIL »

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la manutention des personnes d'une part et nécessaires au port de charges lourdes d'autre part.

Ces deux jours de formation s'inscrivent dans la prévention des accidents professionnels (lombalgies et Troubles Musculo Squelettiques) pour le personnel et répondent aux obligations professionnelles en termes de respect des consignes de sécurité et de confort dans la prise en charge des résidents.

- Objectifs :

- ☞ Acquérir et développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'avoir une vision globale de la prévention au quotidien ;
- ☞ Sensibiliser le personnel à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences ;
- ☞ Identifier et dépasser les résistances personnelles et/ou collectives pour une pratique efficace de la manutention ;
- ☞ Intégrer les principes fondamentaux de la manutention dans la pratique quotidienne en incitant les participants à corriger leurs postures de travail ;
- ☞ Savoir utiliser le matériel et les aides techniques mises à disposition en gérant l'environnement du poste de travail.

- Contenu :

- ☞ Données anatomo-physiopathologiques :
 - le dos et son fonctionnement ;
 - accidents du travail suite à des lombalgies d'effort ;
 - les postures corporelles respectueuses du confort musculaire et vertébral ;
- ☞ Manutention et transport de charges lourdes :
 - éducation gestuelle (ergomotricité) et principes fondamentaux permettant une manutention sans risque ;
 - principes de manutention, notions de biomécanique et hygiène physique (économie d'effort) ;
- ☞ Manutention des personnes dépendantes (lever, coucher, translation, transfert...) :
 - pour une utilisation optimale et sécurisée du matériel et des aides techniques ;
 - techniques gestuelles à privilégier seul ou à deux ;
 - prise en compte du résident et de son environnement ;
 - respect des principes de confort et de bien-être.

- Recommandations :

- ☞ Chaque participant doit se présenter à la formation muni :
 - de chaussures antidérapantes, stables
 - d'une tenue « fonctionnelle » (tenue de travail)
 - d'une bouteille d'eau (ou possibilité de pouvoir s'hydrater au cours de la journée)
- ☞ Les participants ayant rencontré des problèmes de dos, musculaire et/ou tendineux devront le signaler à l'intervenant en début de formation

- Durée :

- ☞ 4 demi-journées de 3 heures 30 soit 14 heures de formation par agent
- ☞ Horaires: soit de 13h à 16h30 ou de 13h30 à 17h

- Public concerné :

- ☞ Aides à domicile.

- Nombre de personnes par groupe :

- ☞ 10 à 12 maximums

- Nombre de groupe : 1

- Calendrier : dates à déterminer

- Lieu : dans les locaux du Centre Hospitalier de Niort

- Organisation :

☞ Reste à la charge de la Ville et du CCAS de Niort :

- les déjeuners des participants (*il est possible de déjeuner sur place : soit à la Cafétéria du CH Niort ouverte à tout public, soit au Restaurant du Personnel moyennant l'achat de ticket repas*),

☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :

- les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),
- l'élaboration des feuilles d'émargements,
- les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,
- la disposition d'une salle équipée du matériel informatique et pédagogique,
- les évaluations de fin de formation,
- les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement*)

Conditions financières :

Le coût des 4 demi-journées de formation est fixé à **2 000 € TTC** * pour l'ensemble des personnels.

* nos tarifs n'étant pas assujettis à la TVA

Ce présent devis est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Niort, le 26 février 2019

Le Responsable du bureau de la
Formation Continue,

D. BERNIER



BON POUR ACCORD

Date :

Signature :
(Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
et par délégué
La Directrice Centrale de Niort



Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-115

**Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine
Régional de Chaumont-sur-Loire - Participation d'un agent à la
formation sur les techniques de vannerie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former l'agent aux techniques de vannerie pour développer des projets dans ce domaine au sein de l'équipe et du service ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le DOMAINE REGIONAL DE CHAUMONT-SUR-LOIRE
Adresse : 41 150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 786,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention à venir et d'autoriser la signature de cette dernière.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de formation professionnelle

En application des Articles L. 6353-1 à L.6353-2 du Code du travail, la présente convention est conclue :

Entre :

L'Organisme de formation

**Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire
41150 Chaumont-sur-Loire**

Enregistré sous le numéro : 24 41 01053 41 auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre
Établissement non assujéti à la TVA – n° SIRET : 507 871 853 000 10
Code APE : 9103Z

Et :

L'Entreprise

Raison sociale :

Ville de Niort

Adresse :

1 place Martin Bastard

CS 58755

79027 Niort cedex

Le(s) Stagiaire(s) :

Philippe BARICAULT

. Article 1 : Objet et modalités de l'action de formation :

En exécution de la présente convention, l'Organisme de formation s'engage à organiser au Centre de Formation du Domaine Régional de Chaumont/Loire, l'action de formation suivante :

Intitulée : **Techniques de vannerie 1 : concevoir vos aménagements paysagers et projets événementiel**
Le programme détaillé de l'action de formation est explicité en annexe de la présente convention.

aux dates suivantes : **les 3, 4 et 5 avril 2019**

pour une durée totale de : **21 heures sur 3 jour(s)**

Nature de l'action : cette action de formation entre dans la catégorie 2 prévue à l'article L6313-1, à savoir :
"Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés"

Le nombre total des participants ne pourra excéder : 15 personnes.

. Article 2 : Déroulement de la formation :

Pendant le déroulement de la formation, les stagiaires doivent se conformer au règlement intérieur et aux consignes de sécurité du lieu de formation. Le Responsable du Domaine est habilité à prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de la formation. La Responsabilité pédagogique de la formation incombe au Responsable du Domaine.

Le Domaine se réserve le droit, sans qu'il soit possible de faire recours contre lui, de reporter un ou plusieurs cours qui ne pourraient avoir lieu en raison de l'absence d'un formateur. A cet effet, il informera le Demandeur au moins 48 heures à l'avance sauf cas de force majeure.

.../...

41150 Chaumont sur-Loire
T. +33 (0)2 54 20 99 22

contact@domaine-chaumont.fr
www.domaine-chaumont.fr

Établissement
de coopération culturelle
FRANCO-AMÉRICAIN
du Centre de la Région Centre
et de la commune
de Chaumont-sur-Loire



A l'issue de la formation, il sera délivré une attestation de stage précisant les objectifs, la nature et la durée de l'action. A chaque séance, il sera établi une feuille de présence destinée aux services administratifs du Domaine qui la transmettra au Demandeur.

Article 3 : Disposition financière

Coût global de la formation, net de taxe

786 €

Article 4 : Clause de dédit

En cas de renoncement par le Demandeur à l'exécution de la présente convention

- dans un délai de 10 à 15 jours avant le début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de 75% du coût pédagogique global à titre de dédit.
- le jour du début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de l'intégralité du coût pédagogique global à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle du fait du Demandeur, ce dernier s'engage au versement du coût pédagogique global et des frais d'hébergement/restauration au réel des nuitées passées et repas consommés. La somme due au titre dédit n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue du Demandeur et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 5 : Accidents du travail

Pendant la durée de la formation se déroulant soit dans les locaux du Centre de formation du Domaine, soit dans un local du Demandeur, soit dans tout autre local réunissant les conditions requises de sécurité :

- les salariés ayant une convention de travail sont couverts par la réglementation sur les accidents de travail et de trajet au titre de leur activité principale,
- le Domaine devra signaler au Demandeur dans les délais les plus brefs, tout accident survenu aux stagiaires, Responsabilité civile
- en application de l'article 1384 du Code Civil, le Demandeur couvrira les risques courus de son fait ou du fait des stagiaires, soit en souscrivant une police d'assurance, soit en avisant sa compagnie des conditions nouvelles créées par la formation,
- de même, le Domaine couvrira les risques encourus par les stagiaires du fait de leur présence dans ses locaux,
- la responsabilité civile des formateurs pouvant être engagée en raison des dommages causés aux personnes et aux tiers, ceux-ci se couvriront en souscrivant une police d'assurance.

Article 6 : Loi Informatique et Libertés / Propriété intellectuelle

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par courrier adressé au Domaine Régional de Chaumont sur Loire.

Les droits de reproduction, d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification, d'exploitation des supports de formation restent la propriété exclusive du Centre de Formation du Domaine Régional de Chaumont sur Loire.

Article 7: règlement des litiges

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires, à Chaumont sur Loire, le 06 mars 2019

L'entreprise

(Nom, prénom, fonction du signataire,
précédés de la mention « lu et approuvé »)

Pour l'Organisme de formation

Chantal Collet-Dumond
Directrice
DOMAINE REGIONAL DE CHAUMONT-SUR-LOIRE
Domaine de Chaumont-sur-Loire
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
EPCC - SIRET 507 871 853 00010 - APE 9103 Z



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-116

**Formation du personnel - Convention passée avec AGC -
Participation d'un agent à la réalisation d'un Bilan de Compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner un agent dans son parcours de reconversion professionnelle par le biais d'un bilan de compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association AGC (Amélioration et Gestion des Compétences)
Adresse : 3 rue Henri Dunant – 79 200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 440,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Amélioration et Gestion des compétences

AGC

3 rue Henri Dunant
79 200 PARTHENAY
☎ 05 49 71 12 19

Association Loi 1901 n° 0793004400
SIRET 480 039 890 000 45
N° formation : 54 79 00818 79

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
79000 NIORT

DEVIS DE FORMATION

- Intitulé de l'action : « Bilan de Compétences »
- Bénéficiaire : M.
- Lieu de réalisation : AGC Niort
- Les objectifs et les étapes de la prestation :

Le Bilan de compétence au sens de l'article L.6313-1 comprend les 3 phases suivantes :

a) une phase préliminaire b) une phase d'investigation c) une phase de conclusion

Les actions que comportent les trois phases susmentionnées sont menées de façon individuelle.

Étapes de la prestation :

- Analyse du parcours personnel et professionnel et identification des compétences techniques et transférables,
- Exploration des ressources personnelles (intérêts, valeurs, motivation, modes de fonctionnement, capacités d'apprentissage et potentiel intellectuel),...
- Mesure des écarts et du potentiel d'évolution professionnelle,
- Travail sur l'orientation professionnelle, élaboration de projet d'évolution professionnelle,
- Validation du ou des projets professionnels,
- Recherche de formations éventuelles permettant une démarche de validation,
- Présentation et formalisation des éléments constitutifs de la synthèse.

- Déroulement :

8 séances de 3 heures (période prévisionnelle : de février à mars 2019)

qui comprennent :

- * la préparation des interventions, les entretiens individuels,
- * le suivi de l'action

- Coût de l'intervention :

Durée estimée de l'action : 24 h

Coût de l'action : 1 440 € Net de Taxes

Nom Prénom et qualité du signataire
(Signature précédée de la mention « Bon pour accord »)



Emmanuelle VIGNAUX

Carine SIMONNET Conseillère AGC

Le 28/09/2018



Amélioration et
Gestion des Compétences
3Bis rue Jacques DaGuerre 79000 NIORT
Tél : 05 49 77 04 05



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-119

**Formation du personnel - Convention passée avec PACEI -
Participation d'un agent à la formation "L'interculturel et
communication : Outil de travail"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes de travailleur social ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PACEI

Adresse : 3 rue Pierre Boulanger – BP 60107 – 63 016 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 938,00 € et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature de la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS FORMATION
POUR 1 STAGIAIRE
(tarif net de toutes taxes)

REF.	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	NB.	TOTAL
INTER	L'interculturel et communication - Outil de travail			
192716	du 01/07/2019 au 05/07/2019 à CARQUEIRANNE (5 jours - 35 heures) Coût pédagogique	988 €	1	988 €
			TOTAL	988 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle YCHIAUX

A l'issue de la session :

Une attestation ainsi qu'un certificat de stage sont remis à chaque participant ayant assisté à la totalité des cours.

L'attestation de présence et la facture sont adressées à l'employeur.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-110

**Exposition d'œuvres à l'école maternelle Les Brizeaux -
Artiste Jean-Christophe ROUDOT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une exposition d'œuvres pour l'école maternelle des Brizeaux du 4 mars au 12 avril 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'artiste JEAN-CHRISTOPHE ROUDOT
Adresse : 11 rue Henri Matisse – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 150,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET MONSIEUR ROUDOT



Objet : Convention réglant l'organisation d'une exposition d'œuvres à l'Ecole Maternelle d'Application des Brizeaux

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018.

d'une part,

Et Jean-Christophe ROUDOT dont le siège social se trouve Niort ci-dessous dénommé(e) l'artiste,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation d'une exposition à l'Ecole Maternelle d'Application des Brizeaux demandée par la Ville de Niort et l'Inspection Académique à Jean-Christophe ROUDOT, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Déroulement de l'activité

L'exposition se déroulera sur l'école des Brizeaux du 04/03/19 au 12/04/19

Un vernissage sera organisé le 21/03/2019 à l'attention des classes et des parents d'élèves de l'école.

Un lieu a été identifié dans l'école par les enseignants, la municipalité et la conseillère pédagogique en arts visuels pour devenir « Galerie d'école ». La municipalité a installé des cimaises et des éclairages adaptés à l'exposition des œuvres de l'artiste.

L'organisation de l'exposition sera élaborée au cours d'une réunion préparatoire entre le directeur de l'école, les enseignants de deux classes au moins, l'artiste et un représentant des parents d'élèves. La réunion se tiendra à l'école afin que l'artiste voit le lieu dans lequel il présentera ses œuvres et en évalue le nombre.

L'artiste s'engage à venir accrocher lui-même ses œuvres. Il fournit au plus tard le jour de l'accrochage la liste de ses œuvres avec leurs valeurs respectives.

Article 3 : Obligation des parties

Chacune des parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

L'école a vérifié auprès de son assurance, qu'elle est assurée pour toute dégradation ou vol portant sur les œuvres exposées dans l'école. Elle adresse, si nécessaire, la liste des œuvres avec leurs valeurs respectives et les dates d'exposition à son assurance.

Les œuvres ne sont pas assurées durant leur transport.

En aucun cas, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou la Ville de Niort de Niort ne pourront dédommager un quelconque dégât ou vol.

La Ville de Niort s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation (cimaises, éclairage).

Article 4 : Orientations pédagogiques et déroulement du projet

Le vernissage est préparé avec les élèves d'une classe

La Ville de Niort a doté l'établissement, à l'occasion de la première exposition, d'un ouvrage pédagogique « La pratique de l'exposition » édité par le CRDP Poitou-Charentes, qui décrit toutes les activités pédagogiques possibles autour d'une exposition.

Un enseignant de l'école s'engage à faire réaliser des cartons d'invitation à destination de tous les parents d'élèves, de l'inspecteur et des conseillers pédagogiques de la circonscription, des services municipaux en charge de la culture et de la vie scolaire, de la presse locale.

Quelques affiches seront réalisées par les élèves et installées dans le quartier de l'école.

L'artiste s'engage à être présent au vernissage.

La rencontre avec les élèves

L'artiste s'engage à venir en demi-journée dans l'école pour rencontrer deux classes. Lors de la concertation préparatoire, il sera décidé si l'artiste vient parler de son travail uniquement ou s'il propose un petit atelier de pratique aux enfants. Dans tous les cas la rencontre sera préparée, l'organisation pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

La conseillère pédagogique en Arts visuels s'engage à proposer des pistes pédagogiques en relation avec le travail de l'artiste, à la demande de l'équipe enseignante.

Les réalisations des élèves pourront être exposées dans l'école, indépendamment des œuvres de l'artiste.

Article 5 : La vente des œuvres

Une liste des œuvres bien identifiées avec leur prix sera remise au directeur de l'école. Elle sera disponible aux adultes qui souhaiteraient la consulter accompagnée des coordonnées de l'artiste.

Aucune transaction de vente ne s'effectuera dans le cadre de l'école.

Aucune œuvre ne pourra être décrochée pour cause d'achat durant le temps de l'exposition.

Article 6 – Coût de la prestation – modalité de règlement

Le prestataire de service adressera à la Ville de Niort une facture du prix de la prestation sur la base de 150 €.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 13/02/2019

Pour l'Ecole Maternelle d'Application des Brizeaux
Sylvie RENAULT-GIRARD



Fait à Niort, le 26.02.2019

(l'artiste)



Fait à Niort, le

Pour Monsieur le Maire de Niort
l'Adjointe Déléguée

Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-103

Séjour pour les 8-14 ans - Eté 2019 - SARL du Bois-Brinçon

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les enfants âgés de 8 à 14 ans du 22 au 26 juillet 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL DU BOIS-BRINCON
Adresse : Château de Bois-Brinçon – 49 320 BLAISON-GOHIER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 616,40 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du dossier annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-114

**Animations APS/ALSH - Année 2018/2019 - 3ème trimestre -
Association Em'békélé - Atelier danse et percussions africaines**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2018-2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association EM'BEKELE
Adresse : 4 cours Saint Marc – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Em'békélé

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2018/2019
« Atelier Percussion/danse africaine ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Em'békélé**, représentée par GLASSIOGNON Rodrigue dont le siège social se trouve,
4 cours St Marc 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2018/2019, soit du 29 avril au 28 juin 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussion/danse africaine	Zay	11h45 - 12h45	Jeudi	8
	Ferry	12h30 - 13h30	Vendredi	8
	Pasteur	16h15 - 17h15	Vendredi	8

soit 24 heures pour un montant de 720 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	24	heures	soit en €	720
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 720 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 25 MARS 2019

Le Représentant de l'association
Em'bêkélé
GLASSIOGNON Rodrigue



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2019-105

Rue Basse - Fourniture et livraison de trois bornes escamotables -
marché avec la société ORCA

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'installer dans le cadre du réaménagement de la rue basse, trois bornes escamotables semi-automatiques en pierre naturelle afin d'empêcher le stationnement ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société ORCA
Adresse : 365 rue Joseph Cugnot – 60 290 LAIGNEVILLE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 458,80 € HT soit 10 150,56 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SERVICES TECHNIQUES & SIÈGE SOCIAL 365 Rue N. Joseph Cugnot - 60290 Laigneville - France +33(0)3 44 74 14 25 orca.urbain@orange.fr
SERVICE COMMERCIAL 9 Rue Tronchet - "Espace Terre d'Entreprises" - 69006 Lyon - France +33(0)7 60 69 69 05 orca-france@orange.fr

DEVIS 319 02 19

DESTINATAIRE	Tel	Fax	Mail	SOCIETE	MAIRIE DE NIORT
DE LA PART DU	Service commercial			Affaire suivie par	A Abramowski

DESIGNATION	Fourniture de Mobilier Urbain	Px UNIT.	QUANT.	REMISE	Px NET UNIT.	TOTAL HT	DELAI
<p>Demande du 18/02/2019 Suite à notre conversation téléphonique de ce matin, pourriez-vous nous faire un devis pour la fourniture et la livraison de 4 systèmes pour bornes escamotables (fiche technique de l'usinage de la pierre à nous faire parvenir également) ? Le diamètre de nos bornes en pierre (carrière cœur de roche / pierre de Tieule) est de 220 Une embase carrée de 300 si possible.</p> <p>Notre offre - <u>Borne rétractable semi automatique en Pierre</u> avec couronne supérieur carrée en acier (voir FT) Verrouillage par clé triangle (11mm type pompier) Caisson en acier galvanisé rond avec dessus carré, à sceller</p> <p>Dim: Borne en pierre Ø 220 mm; Ht hs 500 mm (Norme TRAT1225621A) Ht totale : 700 mm Base visible en inox ou acier : 410 x 410 mm ep 10 à 12 mm</p> <p>Finition : Base inox brossé ou acier thermo laqué Caisson à sceller galvanisé à chaud</p> <p>Prix d'une borne complète comprenant : étude pour base carrée, Fourniture d'un plan pour la borne en pierre, fixation de la borne en pierre, un caisson rond avec dessus carré à sceller + 1 clés triangle</p> <p>Dessus en acier finition thermo laqué RAL au choix</p> <p>Dessus en inox brossé</p> <p>Emballage et transport sur site</p>							
		2 840,00 €	3	6%	2 669,60 €	8 008,80 €	
		450,00 €	1	0%	450,00 €	450,00 €	6 à 7 sem
<p>Conditions de règlement : % à la commande - Solde à 30 jrs Mode de règlement : CHQ ou VRMT P.J : oui</p> <p>Offre valable 30 Jrs</p>						<p>Montant total HT TVA 20,00% Montant total TTC</p>	<p>8 458,80 1 631,78 10 090,58</p>

L'acceptation du présent devis, notamment par la passation de la commande, emporte celle des Conditions Générales de Vente n° 010715-A dont le client a précédemment pris connaissance

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous espérons avoir la faveur de votre choix.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Laigneville le 19/02/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-117

Acquisition de barrières de voirie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir des barrières de voirie au Parc des Expositions pour la location ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MEFRAN COLLECTIVITES
Adresse : 2 lieu-dit Villetalour – La Poueze – 49 370 ERDRE EN ANJOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 800,00 € HT soit 8 160,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Florian BOURGET

2, lieu-dit Villetalour
LA POUZEZ
49370 ERDRE-EN-ANJOU
PORT : 06 59 85 55 26
FAX : 08 97 507 705
fbourget@altrad.com
www.mefrancollectivites.com

18/02/2019

Pour toute commande, merci de renseigner les points suivants:

Adresse facturation
CP/Ville
Adresse livraison
Horaires Mairie
Contact
Portable contact
Code INSEE
N° SIRET

Mairie de Niort

OFFRE BP 2019

M.

Comme convenu, nous vous remercions de votre demande et vous prions de trouver ci après notre meilleure offre de prix :

REF.	DESIGNATION	PU H.T	PX NET HT	QTES	TOTAL HT
	Barrière de circulation du tour de France 2019 - 2m / 14 barreaux Livraison en septembre 2019	62,00	34,00	200	6 800,00
FRANCO DE PORT			PRIX TOTAL H.T.	6 800,00 €	
Validité de l'offre :	20 jours	Dont éco-taxe			
Délai de livraison :	5/6 semaines	T.V.A 20%		1 360,00 €	
Règlement :	Mandat ADM	PRIX TOTAL T.T.C.		8 160,00 €	



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC

« Nos prix TTC s'entendent sous réserves de l'application des différentes réglementations en vigueur au jour de la facturation. Seront répercutées lors de la facturation les variations éventuelles du taux de la TVA, de l'Eco-participation et de l'Eco-contribution intervenues après signature du devis. »

Restant à votre disposition, nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

Florian BOURGET

MERCI DE RETOURNER CE DEVIS AVEC BON POUR ACCORD ET CACHET DE LA MAIRIE, ENTREPRISE OU DE L'ASSOCIATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-72

Moulin du Roc - Dépose de dalles amiantées

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la dépose et l'évacuation de 48 m² de dalles de sol et de la colle contenant de l'amiante dans les sanitaires et les loges du Moulin du Roc, il y a lieu de confier les travaux à une entreprise spécialisée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société MPH AIRVAUDAISE
Adresse : 2 bat - 3 faubourg des Cyprès – 79 600 AIRVAULT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 430,00 € HT soit 13 716,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SARL MPH AIRVAUDAISE

2 Faubourg des Cyprès Bat 3

79 600 AIRVAULT

Suivi par M BURGUN François

Port 06 25 35 78 90

Adresse du chantier

MOULIN DU ROC

79000 NIORT

D E V I S

Référence :00000445

Adresse de Facturation

MAIRIE DE NIORT

PLACE MARTIN BASTARD

79027 NIORT CEDEX

Référence sinistre : .
Compagnie d'Assurance :

Edité à AIRVAULT, le 13 décembre 2018

Conçu Le 13/12/2018

Objet du devis

Dépose et évacuation de 48 m² de dalle de sol et colle

N°	Désignation	Un	Quantité	PVU HT	PVT HT
<u>1</u>	<u>DESAMIANTAGE</u>				
<u>1.1</u>	<u>ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS</u>				
1.1.1	Elaboration du plan de retrait et diffusion aux instances		1,00	725,00	725,00
1.1.2	Préparation et fourniture des BSDA (Bordereau de Suivi des Dechets Amiantés)	U	1,00	125,00	125,00
	Sous-total ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS				850,00
<u>1.2</u>	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u>				
1.2.1	Installation de la zone restreinte et de la zone de stockage de déchets provisoires déterminée dans le plan de retrait et en tenant compte des spécificités du site.	For	1,00	750,00	750,00
1.2.2	Mise en oeuvre d' un confinement dynamique avec tunnel de décontamination 5 sas et protection des surfaces non décontaminables. Si physiquement possible, mise en place d'un tunnel déchets 3 sas	For	1,00	2 200,00	2 200,00
	Sous-total INSTALLATION DE CHANTIER				2 950,00
<u>1.3</u>	<u>DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES</u>				
1.3.1	Dépose de dalles de sol, préalablement humidifiées, elles seront retirées manuellement à la raclette.	M ²	48,00	25,00	1 200,00
1.3.2	Retrait par ponçage avec aspiration à la source de la colle amiantée	M ²	48,00	35,00	1 680,00

N°	Désignation	Un	Quantité	PVU HT	PVT HT
	Sous-total DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES				2 880,00
<u>1.4</u>	<u>ANALYSES & CONTRÔLES</u>				
1.4.1	Contrôle et analyses, stratégie d'échantillonnage par un laboratoire accrédité COFRAC « R.4412-126 à R.4412-128 du code du travail ».	For	1,00	3 800,00	3 800,00
	Sous-total ANALYSES & CONTRÔLES				3 800,00
<u>1.5</u>	<u>EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS</u>				
1.5.1	Evacuation et traitement des déchets dans une installation agréée	En s	1,00	950,00	950,00
	Sous-total EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS				950,00
	Sous-total DESAMIANTAGE				11 430,00
<u>2</u>	<u>DIVERS</u>				
	A votre charge les consommations d'eau et d'électricité Mise en place d'un coffret de chantier 32A monophasé avec 6 prises 220 V				
	Sous-total DIVERS				

Total H.T.	11 430,00
Total T.V.A. 20,00 %	2 286,00
Total T.T.C.	13 716,00
Net à payer (Euro)	13 716,00

Assurance : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE / CONSTRUIRE-ENTREPRISE 2 N°41562457001

Devis gratuit.

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur le prix.

A : le : / /

Mode de Règlement : NEANT

Signature Entreprise

Devis N° 00000445

Bon pour Accord.

Signature Client:



Par le Maire de Niort
et par délégation
Directrice Générale des Services Techniques
Guénaëlle DUPÛTE

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	DESAMIANTAGE	1,00	11 430,00	11 430,00
1.1	ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS	1,00	850,00	850,00
1.2	INSTALLATION DE CHANTIER	1,00	2 950,00	2 950,00
1.3	DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES	1,00	2 880,00	2 880,00
1.4	ANALYSES & CONTRÔLES	1,00	3 800,00	3 800,00
1.5	EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS	1,00	950,00	950,00

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
2	DIVERS	1,00		

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les présentes conditions générales de vente régissent tous les contrats conclus entre MPH AIRVAUDAISE et ses Clients, sauf stipulations contraires. prévues par écrit. Elles écartent toutes dispositions telles que les conditions générales d'achat de ventes ou autres de ses Clients, et ne sauraient être substituées par eux. Notre devis correspond à l'exécution des travaux pendant les heures normales. Notre estimation correspond à l'état d corrosion constaté lors de notre visite

1° Conditions de prise en compte d'une commande

Toute commande adressée à MPH AIRVAUDAISE emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de ventes par le Client. La commande est passée et la convention conclue à la date de signature du devis en cours de validité proposée par MPH AIRVAUDAISE.

Dans l'urgence, et en l'absence d'un devis signé, un Client ayant demandé le commencement des travaux devra signer un accord pour une intervention d'urgence qui lui sera remis par le Chef de chantier. Le montant de la présente commande s'entend dans le cadre d'une commande globale ou d'une prestation réalisée en continu.

En cas de commande partielle ou en plusieurs phases, nous nous réservons le droit de modifier le montant de la prestation ou de facturer les frais relatifs à la logistique additive, liée à la discontinuité de ladite prestation.

2° Prix

L'offre de prix tient compte d'une intervention réalisée en heures ouvrées et sans interruption sur tous les postes mentionnés dans le devis.

Les prix comprennent, sauf disposition contraire, la fourniture de main-d'oeuvre travaillant en heures normales, le matériel, les produits et ingrédients nécessaires à la bonne exécution des travaux ainsi que les frais de transport et déplacement du personnel. Sauf disposition contraire mentionnée dans le devis, la fourniture d'électricité, d'eau et d'évacuations d'eau sont à la charge du Client. La durée de validité des propositions d'interventions et des prix sont spécifiés dans le devis. MPH AIRVAUDAISE se réserve le droit de modifier cette validité en fonction de la menace due au degré de pollution constaté lors de sa visite, et d'éventuels autres dommages survenus avant ou pendant la réalisation des prestations.

3° Conditions de règlement

Règlement direct : 100% à la fin des travaux
Toute intervention d'un montant inférieur à 1 524.49 € HT sera systématiquement facturée directement au Client avec perception d'un acompte de 40% à la commande après accord de la Compagnie d'assurance ou de l'Expert. Pour une intervention d'un montant supérieur et/ou d'une durée supérieure à un mois un échéancier de règlement sera convenu avec le Client à la commande. Le solde Toutes Taxes Comprises de notre prestation étant réglé par le Client à réception de facture par chèque ou virement bancaire. Tout défaut ou retard de paiement d'une échéance par le Client entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal connu à la date de l'échéance non respectée.

Mise en place d'un acte de délégation de paiement :

Une délégation de paiement sera obligatoirement signée à la commande par le Client au profit de MPH AIRVAUDAISE. Cette délégation laissera subsister l'engagement du Client de payer directement les sommes dues à MPH AIRVAUDAISE. La délégation s'éteindra dès le paiement de l'intégralité des sommes dues, soit par le Client, soit par l'organisme payeur. En cas de paiement par l'organisme payeur, MPH AIRVAUDAISE en avisera le Client et vice versa.

4° Obligations de MPH AIRVAUDAISE, garanties

MPH AIRVAUDAISE s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à l'accomplissement de ses engagements. Il est à noter qu'après l'intervention de MPH AIRVAUDAISE, des opérations de paramétrage, calibrage, réglage, vérification ou remise en service pouvant être nécessaire sont à la charge du Client.

5° Obligation d'information à charge du client

Mise à disposition d'eau et d'électricité par le Client. Le Client doit, dans son propre intérêt, informer MPH AIRVAUDAISE, des particularités afférentes à son activité ainsi que des précautions à prendre sur des matériels spéciaux (présence d'une source radioactive, risque bactériologique ou chimique, alimentation électrique interne (batteries, par ex), tubes photomultiplicateurs, éléments ou surfaces sensibles (à l'humidité à la lumière, à la poussière, par ex), amplification ultra sensible de courants faibles, appareil fonctionnant sous vide ou présence de vide, etc).

La réglementation étant très stricte à ce sujet, le Client doit également informer MPH AIRVAUDAISE de la présence d'amiante dans quelque partie que ce soit du bâtiment, quelle qu'en soit la proportion

Tout défaut d'information engage la responsabilité directe du Client.

6° Fin des travaux

Ceux-ci donnent lieu à une visite de fin de travaux et la signature par le Client d'un bon de fin de chantier ou, selon le cas, d'un bordereau de reprise d'objets et matériels traités

7° Responsabilité de la société MPH AIRVAUDAISE

L'objectif de MPH AIRVAUDAISE est d'offrir un service de qualité et ses produits et méthodes sont étudiés de telle façon qu'ils n'endommagent aucun revêtement en bon état et exempt de vices cachés

Sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cadre des opérations de paramétrage, calibrage, réglage, vérification ou remise en service nécessaires au fonctionnement du matériel, pas plus que dans le cas de supports usés, altérés ou présentant des vices cachés, des défauts ou des traces antérieures à son intervention. Malgré tout le soin que les spécialistes de MPH AIRVAUDAISE apportent à leurs interventions, certaines altérations des surfaces dues au sinistre, peuvent ne pas disparaître, et MPH AIRVAUDAISE ne peut en être tenue pour responsable

La responsabilité de MPH AIRVAUDAISE est engagée dans le cas de dommages et bris qu'elle aurait occasionnés au cours et par la cause de son intervention sur du mobilier, matériel ou bâtiment MPH AIRVAUDAISE a souscrit une Assurance Professionnelle

8° Réclamations

En cas de litige, une réclamation devra être notifiée par écrit dans les 15 jours à compter de la date de signature du bon de fin de chantier. A défaut, les réclamations ne seront pas recevables. Sauf accord écrit, tout objet confié à MPH AIRVAUDAISE et non repris après un an et un jour malgré relances écrites, restera la propriété de MPH AIRVAUDAISE

9° Loi applicable - Juridiction

la loi du contrat est la loi française. A l'égard des parties ayant contracté en qualité de commerçant, tous les litiges et contestations qui naîtraient à l'occasion de l'application des présentes conditions générales de ventes seront de la compétence du Tribunal de Commerce de TOURS.

Nota sur la TVA à 10 % La loi de finance sur la baisse du taux de TVA exige une attestation avant le commencement des travaux. Seules les commandes de travaux accompagnées de celle-ci pourront être facturées au taux réduit de TVA.

En cas de remise en cause par l'administration fiscale du taux réduit de TVA (10 %), le client s'engage irrévocablement à rembourser au prestataire l'intégralité du supplément de TVA et des pénalités et accessoires y afférents, à la première demande effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-73

**Salle omnisport rue Barra - Dépose des dalles de sol amiantées
dans un escalier - Marché avec la société MPH AIRVAUDAISE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la dépose et l'évacuation d'environ 15 m² de dalles de sol contenant de l'amiante dans l'escalier menant au dojo de la salle omnisport rue Barra, il y a lieu de confier les travaux à une entreprise spécialisée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société MPH AIRVAUDAISE
Adresse : 2 bat - 3 faubourg des Cyprès – 79 600 AIRVAULT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 950,00 € HT soit 9 540,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SARL MPH AIRVAUDAISE

2 Faubourg des Cyprès Bat 3
79 600 AIRVAULT

Suivi par M BURGUN François
Port 06 25 35 78 90

Adresse du chantier

SALLE OMNISPORT

79000 NIORT

D E V I S

Référence :00000446

Adresse de Facturation

MAIRIE DE NIORT

PLACE MARTIN BASTARD

79027 NIORT CEDEX

Référence sinistre :
Compagnie d'Assurance :

Edité à AIRVAULT, le 13 décembre 2018
Conçu Le 13/12/2018

Objet du devis

Dépose et évacuation de dalles de sol amiantées, ponçage de la colle non amiantée

N°	Désignation	Un	Quantité	PVU HT	PVT HT
<u>1</u>	<u>DESAMANTAGE</u>				
<u>1.1</u>	<u>ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS</u>				
1.1.1	Elaboration du plan de retrait et diffusion aux instances		1,00	725,00	725,00
1.1.2	Préparation et fourniture des BSDA (Bordereau de Suivi des Dechets Amiantés)	U	1,00	125,00	125,00
	Sous-total ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS				850,00
<u>1.2</u>	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u>				
1.2.1	Installation de la zone restreinte et de la zone de stockage de déchets provisoires déterminée dans le plan de retrait et en tenant compte des spécificités du site.	For	1,00	750,00	750,00
1.2.2	Mise en oeuvre d' un confinement dynamique avec tunnel de décontamination 5 sas et protection des surfaces non décontaminables. Si physiquement possible, mise en place d'un tunnel déchets 3 sas	For	1,00	2 000,00	2 000,00
	Sous-total INSTALLATION DE CHANTIER				2 750,00
<u>1.3</u>	<u>DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES</u>				
1.3.1	Dépose de dalles de sol, préalablement humidifiées, elles seront retirées manuellement à la raclette.	M²	15,00	35,00	525,00
1.3.2	Retrait par ponçage avec aspiation à la source de la colle non amiantée	M²	15,00	45,00	675,00

N°	Désignation	Un	Quantité	PVU HT	PVT HT
	Sous-total DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES				1 200,00
<u>1.4</u>	<u>ANALYSES & CONTRÔLES</u>				
1.4.1	Contrôle et analyses, stratégie d'échantillonnage par un laboratoire accrédité COFRAC « R.4412-126 à R.4412-128 du code du travail ».	For	1,00	2 200,00	2 200,00
	Sous-total ANALYSES & CONTRÔLES				2 200,00
<u>1.5</u>	<u>EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS</u>				
1.5.1	Evacuation et traitement des déchets dans une installation agréée	En s	1,00	950,00	950,00
	Sous-total EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS				950,00
	Sous-total DESAMIANTAGE				7 950,00
<u>2</u>	<u>DIVERS</u>				
	A votre charge les consommations d'eau et d'électricité Mise en place d'un coffret de chantier 32A monophasé avec 6 prises 220 V				
	Sous-total DIVERS				

Total H.T.	7 950,00
Total T.V.A. 20,00 %	1 590,00
Total T.T.C.	9 540,00
Net à payer (Euro)	9 540,00

Assurance : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE / CONSTRUIRE-ENTREPRISE 2 N°41562457001

Devis gratuit.

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur le prix.

A : le : / /

Mode de Règlement : NEANT

Signature Entreprise

Devis N° 00000446

Bon pour Accord.

Signature Client



Signature of Gwenaëlle Dupré, Directrice Générale des Services Techniques, for the Mayor of Niort.

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	DESAMIANTAGE	1,00	7 950,00	7 950,00
1.1	ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS	1,00	850,00	850,00
1.2	INSTALLATION DE CHANTIER	1,00	2 750,00	2 750,00
1.3	DEPOSE DES PRODUITS AMIANTES	1,00	1 200,00	1 200,00
1.4	ANALYSES & CONTRÔLES	1,00	2 200,00	2 200,00
1.5	EVACUATION & TRAITEMENT DES DECHETS	1,00	950,00	950,00

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
2	DIVERS	1,00		

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les présentes conditions générales de vente régissent tous les contrats conclus entre MPH AIRVAUDAISE et ses Clients, sauf stipulations contraires. Elles écartent toutes dispositions telles que les conditions générales d'achat de ventes ou autres de ses Clients, et ne sauraient être substituées par eux. Notre devis correspond à l'exécution des travaux pendant les heures normales. Notre estimation correspond à l'état d corrosion constaté lors de notre visite

1° Conditions de prise en compte d'une commande

Toute commande adressée à MPH AIRVAUDAISE emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de ventes par le Client. La commande est passée et la convention conclue à la date de signature du devis en cours de validité proposée par MPH AIRVAUDAISE. Dans l'urgence, et en l'absence d'un devis signé, un Client ayant demandé le commencement des travaux devra signer un accord pour une intervention d'urgence qui lui sera remis par le Chef de chantier. Le montant de la présente commande s'entend dans le cadre d'une commande globale ou d'une prestation réalisée en continu. En cas de commande partielle ou en plusieurs phases, nous nous réservons le droit de modifier le montant de la prestation ou de facturer les frais relatifs à la logistique additive, liée à la discontinuité de ladite prestation.

2° Prix

L'offre de prix tient compte d'une intervention réalisée en heures ouvrées et sans interruption sur tous les postes mentionnés dans le devis. Les prix comprennent, sauf disposition contraire, la fourniture de main-d'oeuvre travaillant en heures normales, le matériel, les produits et ingrédients nécessaires à la bonne exécution des travaux ainsi que les frais de transport et déplacement du personnel. Sauf disposition contraire mentionnée dans le devis, la fourniture d'électricité, d'eau et d'évacuations d'eau sont à la charge du Client. La durée de validité des propositions d'interventions et des prix sont spécifiés dans le devis. MPH AIRVAUDAISE se réserve le droit de modifier cette validité en fonction de la menace due au degré de pollution constaté lors de sa visite, et d'éventuels autres dommages survenus avant ou pendant la réalisation des prestations.

3° Conditions de règlement

Règlement direct : *paiement à 100% à la fin des travaux*
Toute intervention d'un montant inférieur à 1 524.49 € HT sera systématiquement facturée directement au Client avec perception d'un acompte de 40 % à la commande après accord de la Compagnie d'assurance ou de l'Expert. Pour une intervention d'un montant supérieur et/ou d'une durée supérieure à un mois un échéancier de règlement sera convenu avec le Client à la commande. Le solde Toutes Taxes Comprises de notre prestation étant réglé par le Client à réception de facture par chèque ou virement bancaire. Tout défaut ou retard de paiement d'une échéance par le Client entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal connu à la date de l'échéance non respectée.

Mise en place d'un acte de délégation de paiement :

Une délégation de paiement sera obligatoirement signée à la commande par le Client au profit de MPH AIRVAUDAISE. Cette délégation laissera subsister l'engagement du Client de payer directement les sommes dues à MPH AIRVAUDAISE. La délégation s'éteindra dès le paiement de l'intégralité des sommes dues, soit par le Client, soit par l'organisme payeur. En cas de paiement par l'organisme payeur, MPH AIRVAUDAISE en avisera le Client et vice versa.

4° Obligations de MPH AIRVAUDAISE, garanties

MPH AIRVAUDAISE s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à l'accomplissement de ses engagements. Il est à noter qu'après l'intervention de MPH AIRVAUDAISE, des opérations de paramétrage, calibrage, réglage, vérification ou remise en service pouvant être nécessaire sont à la charge du Client.

5° Obligation d'information à charge du client

Mise à disposition d'eau et d'électricité par le Client. Le Client doit, dans son propre intérêt, informer MPH AIRVAUDAISE des particularités afférentes à son activité ainsi que des précautions à prendre sur des matériels spéciaux (présence d'une source radioactive, risque bactériologique ou chimique, alimentation électrique interne (batteries, par ex), tubes photomultiplicateurs, éléments ou surfaces sensibles (à l'humidité à la lumière, à la poussière, par ex), amplification ultra sensible de courants faibles, appareil fonctionnant sous vide ou présence de vide, etc).

La réglementation étant très stricte à ce sujet, le Client doit également informer MPH AIRVAUDAISE de la présence d'amiante dans quelque partie que ce soit du bâtiment, quelle qu'en soit la proportion

Tout défaut d'information engage la responsabilité directe du Client.

6° Fin des travaux

Ceux-ci donnent lieu à une visite de fin de travaux et la signature par le Client d'un bon de fin de chantier ou, selon le cas, d'un bordereau de reprise d'objets et matériels traités

7° Responsabilité de la société MPH AIRVAUDAISE

L'objectif de MPH AIRVAUDAISE est d'offrir un service de qualité et ses produits et méthodes sont étudiés de telle façon qu'ils n'endommagent aucun revêtement en bon état et exempt de vices cachés. Sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cadre des opérations de paramétrage, calibrage, réglage, vérification ou remise en service nécessaires au fonctionnement du matériel, pas plus que dans le cas de supports usés, altérés ou présentant des vices cachés, des défauts ou des traces antérieures à son intervention. Malgré tout le soin que les spécialistes de MPH AIRVAUDAISE apportent à leurs interventions, certaines altérations des surfaces dues au sinistre, peuvent ne pas disparaître, et MPH AIRVAUDAISE ne peut en être tenue pour responsable.

La responsabilité de MPH AIRVAUDAISE est engagée dans le cas de dommages et bris qu'elle aurait occasionnés au cours et par la cause de son intervention sur du mobilier, matériel ou bâtiment. MPH AIRVAUDAISE a souscrit une Assurance Professionnelle.

8° Réclamations

En cas de litige, une réclamation devra être notifiée par écrit dans les 15 jours à compter de la date de signature du bon de fin de chantier. A défaut, les réclamations ne seront pas recevables. Sauf accord écrit, tout objet confié à MPH AIRVAUDAISE et non repris après un an et un jour malgré relances écrites, restera la propriété de MPH AIRVAUDAISE.

9° Loi applicable - Jurisdiction

La loi du contrat est la loi française. A l'égard des parties ayant contracté en qualité de commerçant, tous les litiges et contestations qui naîtraient à l'occasion de l'application des présentes conditions générales de ventes seront de la compétence du Tribunal de Commerce de TOURS. Nota sur la TVA à 10 % La loi de finance sur la baisse du taux de TVA exige une attestation avant le commencement des travaux. Seules les commandes de travaux accompagnées de celle-ci pourront être facturées au taux réduit de TVA.

En cas de mise en cause par l'administration fiscale du taux réduit de TVA (10 %), le client s'engage irrévocablement à rembourser au prestataire l'intégralité du supplément de TVA et des pénalités et accessoires y afférents, à la première demande effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-95

**Bâtiment Place du Port - Travaux de mise en conformité, mise en
accessibilité et d'adaptation de l'ascenseur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et de la Maison de quartier Centre-ville, place du Port à Niort ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux sur l'ascenseur afin de répondre aux normes d'accessibilité et de conformité (LOI SAE - Sécurité des Ascenseurs Existants) et également de procéder à des adaptations en adéquation avec le projet ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société OTIS

Adresse : Agence de la Rochelle - ZI Chef de baie – rue du Québec – 17 000 LA ROCHELLE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 949,23 € HT soit 29 939,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ASCENSEUR
ESCALATOR
PORTE
ELEVATEUR

AGENCE LA ROCHELLE
Z.I. CHEF DE BAIE - RUE DU QUÉBEC
17000 LA ROCHELLE
Tel : 05 46 42 84 36
Fax : 05 46 67 31 18

Devis

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX

DEVIS N° : 45TGWQKM
IMMEUBLE : 1 RUE DE FONTENAY
79000 NIORT
APPAREIL(S) : WW071

Le 07/02/2019

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous le descriptif des travaux que nous vous proposons d'effectuer dans l'immeuble précité :



Création d'une porte palière et adaptation manoeuvre
Mise à la norme accessibilité / Travaux de conformité complémentaire SAE
Nouvel habillage cabine
Vidange

Vous trouverez en page deux de ce devis, toutes les informations relatives aux prestations de ces travaux.

Ces prestations peuvent être réalisées pour un montant forfaitaire de :

Montant H.T. = 24 949,23 Euro
Montant T.T.C. = 29 939,08 Euro

Validité de l'offre : 2 mois

Devis valable sous réserve d'absence d'amiante.

Ce devis a été établi avec un taux à 20,00%. Si vous êtes soumis à un taux de TVA différent, merci de nous en informer et de nous fournir les justificatifs (attestation de TVA pour application du taux réduit).

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

BAPTISTE HARRIAU

☎ 0621011455

✉ Baptiste.Harriau@fr.otis.com

OTIS
72 RUE DE QUEBEC
17000 LA ROCHELLE
Tél 05 46 42 84 36
Fax 05 46 67 31 18

Installation d'une porte palière



Création d'une porte entre le niveau 0 et le niveau 1, sur la face opposée.
(La porte cabine en face opposée et déjà existante)
(La maçonnerie est à la charge du client)

- Fourniture et pose d'une porte en inox brossée identique aux autres portes palières effacement à droite
- Calfeutrement
- Ajout d'une came avec aimant d'étage en gaine
- Adaptation, programmation manoeuvre, essais
- Mise en service de l'équipement

Mise aux normes Accessibilité



Afin d'être d'être conforme à la norme accessibilité, nous vous proposons les travaux suivants :

- Remplacement de la boîte à bouton cabine
- Remplacement de la téléalarme par une nouvelle incluant un module GSM
- Mise en place d'une synthèse vocale
- Mise en place d'une boucle inductive
- Remplacement des boîtes à boutons palières
- Indicateur de position

- Essais, réglages et mise en service des équipements

Travaux SAE complémentaires



Travaux SAE complémentaires :

- Installation et estampillage de 2 crochets de maintenance en machinerie
- Installation des outils de consignation sur le DTU
- Installation d'une boîte rouge sur la porte machinerie
- Installation d'une reglette double en machinerie
- Remplacement de l'éclairage secours machinerie
- Remplacement de l'éclairage gaine par tubes fluo

+ Vidange de la centrale hydraulique avant remise en service

Essais, réglages et mise en service des équipements

Nouvel habillage cabine



Réhabillage de la cabine par une solution résistante.

- Dépose des éléments existants et retraitement des déchets
- Mise en place de parois ARPA
- Main courante ronde coudée en inox (conforme arrêté du 21/03/2007 accessibilité)
- Miroir de recul
- Mise en place d'un d'un plafonnier laqué blancs avec LEDS
- Remplacement du sol cabine par un nouveau modèle gamme FORBO
- Equilibrage de la cabine à la suite des travaux



ASCENSEUR
ESCALATOR
PORTE
ELEVATEUR

Ordre de service

Le 07/02/2019

Appareil n° WW071

1 RUE DE FONTENAY 79000 NIORT

Désignation	(Montants en Euro HT)	Qté	PV U	Total
Installation d'une porte palière		1	3440,54	3440,54
Mise aux normes Accessibilité		1	6150,00	6150,00
Travaux SAE complémentaires		1	2444,33	2444,33
TOTAL MATERIEL APPAREIL WW071				12034,87
Total Prestations Sous-traitées				4200,00
Nouvel habillage cabine				4200,00

DEVIS n° 45TGWQKM

Total Matériel				12034,87
Total Main d'Oeuvre				8714,36
Total Prestations Sous-traitées				4200,00
Montant total (€ HT)				24949,23
Montant total (€ TTC)				29939,08
Taux de TVA appliqué			20,00%	4989,85

Conditions de paiement : 100% - Mise à Disposition



[Signature]
 Gwendoline LUBÉE
 5/03/2019

Ordre de service Devis OTIS n°	Pour nous confirmer votre accord, nous vous serions reconnaissants de nous retourner l'ensemble du présent devis daté, paraphé et signé (le double ci-joint est à conserver)
Client signataire: Votre référence: (si vous souhaitez la voir apparaître sur la facture) Nom et fonction: Signature et cachet:	Adresse de facturation: (si différent du destinataire de ce devis) Nom: Adresse de facturation:
Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pages de ce contrat et notamment des Conditions Générales Travaux _Version OTIS201710TVX (2 Pages) et les accepter dans toute leur teneur.	



Certifié
 Assurance Qualité
 ISO 9001

Siège social: 3 place de la pyramide 92100 PUTEAUX - FRANCE
 S.C.S. au Capital de 6.202.305 Euros - SIREN 542.107.800 RCS Nanterre - APE 292 C
 N° TVA : FR 72 542 107 800

Tél. 01 46 91 60 00
 Fax 01 47 68 95 97



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-96

**Construction de vestiaires sportifs-sanitaires au Stade de Cholette
- Marché de maîtrise d'œuvre - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision L 2122-22 n°2018-390, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre composé de : ATELIER D'ARCHITECTURE Nathalie LAMBERT (mandataire), SARL Charles GRUWEZ (co-traitant), CLIMAT CONSEIL (co-traitant) et SETTEC (co-traitant) ;

Considérant suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD) le nouveau montant des travaux est estimé à 357 650 € HT soit 429 180 € TTC ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant au marché pour valider l'Avant-Projet Définitif et fixer le forfait de rémunération définitif avec le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre :

ATELIER D'ARCHITECTURE NATHALIE LAMBERT, mandataire,
Adresse : 59 avenue de la République – 17 770 BURIE

SARL Charles GRUWEZ (co-traitant) ;

CLIMAT CONSEIL (co-traitant) ;

SETTEC (co-traitant).

Art. 2

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre évalué initialement à 19 434,00 € HT soit 23 320,80 € TTC est désormais fixé à 26 517,16 € HT soit 31 820,59 € TTC.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Marché n° 18231M047

notifié le 29/08/2018

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE VESTIAIRES SPORTIFS-SANITAIRES AU STADE DE CHOLETTE

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre composé de :

- ATELIER D'ARCHITECTURE Nathalie LAMBERT, mandataire,
59 Avenue de la République
17770 BURIE
- SARL Charles GRUWEZ (co-traitant)
- CLIMAT CONSEIL (co-traitant)
- SETTEC (co-traitant)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que par décision L 2122-22 n°2018-390, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec l' Atelier D'architecture (mandataire), pour la construction de vestiaires sportifs-sanitaires au Stade de Cholette .

Considérant le montant des travaux estimé à 237 000 € HT soit 284 400 € TTC,

Considérant suite à la remise de l'Avant Projet Définitif (APD) le nouveau montant des travaux proposé est estimé à 357 650 € HT soit 429 180 € soit une augmentation de plus de 51%.

Au regard du projet présenté, il est proposé d'accepter cette proposition conformément à l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières et par dérogation à la mention de l'article 3 de l'acte d'engagement.

Article 1 : forfait définitif de rémunération :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est calculé selon et de l'article 3 de l'acte d'engagement soit :

Considérant que la maîtrise d'ouvrage modifie le programme initial (article 20 CCAP) :

- 1) Cloisonnement cabine douches individuelles PMR : + 1 600 € HT
- 2) Pose de faïence sur les murs des vestiaires : + 2 400 € HT
- 3) Plus-value pour remplacement des portes aluminium par des portes en acier : + 4 000 € HT
- 4) Rajout de 2 pommeaux de douches : + 650 € HT
- 5) Surcote liée aux fondations adaptées aux résultats de l'étude géotechnique : + 6 300 € HT

Soit une plus-value totale affectée au maître d'ouvrage de 14 950.00 € HT

Considérant que le montant des travaux affecté au maître d'œuvre (342 700 € HT) au stade APD est supérieur au seuil de tolérance de 5 %, il y a lieu de modifier le taux de rémunération soit :

Taux de rémunération actuel 8.20 % * 0.9 = 7.38 % nouveau taux de rémunération

Montant des travaux			Rémunération du maître d'œuvre		
Montant des travaux	HT	TTC	Taux	HT	TTC
Estimatif	237 000,00 €	284 400,00 €	8,20%	19 434,00 €	23 320,80 €
Montant à la remise de l'APD	357 650,00 €	429 180,00 €		26 517,16 €	31 820.59 €
Part affectée au Maître d'ouvrage	14 950,00 €	17 940,00 €	8,20%	1 225.90 €	1 471,08 €
Part affectée au Maître d'oeuvre	342 700,00 €	411 240,00 €	7,38%	25 291,26 €	30 349,51 €

La rémunération définitive du maître d'œuvre est désormais fixée à 26 517.16 € HT soit 31 820.59 € TTC.

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à Burie Le Le titulaire 11/02/2019 (cachet, signature)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p style="text-align: center;">ATELIER D'ARCHI NATHALIE LAMBERT</p><p>N° Insc. Nationale S06344 Régionale S77 N° SIRET 479 782 874 0030</p></div> <p style="text-align: center;">59 av. de la République 17770 Burie lambertarchitectes@orange.fr 05 48 96 15 04</p>	<p>Fait à Niort Le Le Pouvoir Adjudicateur</p> <div style="text-align: center;"><p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p><p>Michel PAILLEY</p></div>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-118

Parc des Expositions - Remise en état du chapiteau "Intervilles"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état le chapiteau dit « Intervilles » en raison d'une usure naturelle des bâches ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société AUTREMENT NIORT
Adresse : ZAC Le Pas David – 79 360 BEAUVOIR SUR NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 426,40 € HT soit 7 711,68 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AUTREMENT NIORT
ZAC Le Pas David
79360 BEAUVOIR sur NIORT
Tél : 05 49 33 05 93 / Fax : 05 49 33 07 29
Mail : ouest@autrement-location.fr

Beauvoir sur Niort le, 26 février 2019

Ref. devis : PARC DES EXPOS NIORT 2019 D remise en état
Affaire suivie par : Mr POIRON

MAIRIE DE NIORT
SERVICE PARC EXPO
Place Martin BASTARD
CS 58 755
79022 NIORT CEDEX
Tél. 05 49 78 79 80
Mail :

DEVIS

DESIGNATION	QUANTITE	P.U	TOTAL HT
LIEU D'INTERVENTION : Parc des expos DATE D'INTERVENTION : A définir			
REMISE EN ETAT			
Mur endommagé à changer Mur blanc 2,50X5m	4	393,60 €	1 574,40 €
Cliquets	42	75,00 €	3 150,00 €
Dépose et pose	1	352,00 €	352,00 €
Fourniture par nos soins de 2 nacelles	1	1 200,00 €	1 200,00 €
Participation aux frais de transport	1	150,00 €	150,00 €
ATTENTION Nous ne garantissons pas les soudures vu l'ancienneté de la bâche de jonction			
TOTAL HT			6 426,40 €
TVA 20%			1 285,28 €
TOTAL TTC			7 711,68 €

BON POUR ACCORD

LE :
NOM :
SIGNATURE

REGLEMENT : Acompte de 50% du montant TTC à la réservation
Solde à réception de facture

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



Gwénaëlle DUBÉE

18/03/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-668

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'Association ARM**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Amicale des Retraités Mutualistes du personnel des organismes sociaux et similaires du Poitou Charentes (ARM) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association ARM, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust située 12 allée Pauline Kergomard, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 3 de la convention.

Adresse de l'association : 9 rue Auguste Perret – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« AMICALE DES RETRAITES MUTUALISTES DU PERSONNEL DES ORGANISMES
SOCIAUX ET SIMILAIRES DU POITOU CHARENTES » (ARM)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «AMICALE DES RETRAITES MUTUALISTES DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX ET SIMILAIRES DU POITOU CHARENTES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour deux années à compter du 1^{er} janvier 2019.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «AMICALE DES RETRAITES MUTUALISTES DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX ET SIMILAIRES DU POITOU CHARENTES», dont l'adresse est fixée à 9 rue Auguste Perret à NIORT (79000) et représentée par Madame Josette PIERRE, sa Présidente,

ci-après dénommée « ARM » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
3EME MARDI DE CHAQUE MOIS	14H00 - 18H00 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée *par écrit (courrier ou mail)* au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

8/10/18

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « ARM » La Présidente</p>  <p>Josette PIERRE</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-90

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'Association Virtuel**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Virtuel de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de simulation) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association VIRTUEL, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 3 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et pour le box de rangement, une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation sera demandée, correspondant aux charges (électricité et chauffage).

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VIRTUEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VIRTUEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour deux années à compter du 1^{er} janvier 2019.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VIRTUEL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur FURNO Arthur, son Président,

ci-après dénommée « VIRTUEL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES SAMEDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES DIMANCHES	13H00 - 18H00 : 5H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


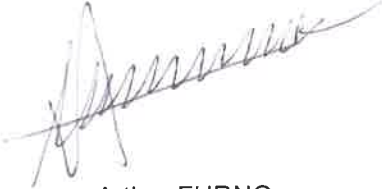
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 20.01.2019

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « VIRTUEL » LE Président</p>  <p>Arthur FURNO</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-93

Ancienne maison de quartier Saint Liguire - 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande exprimée par un habitant de Saint Liguire de louer l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire les 2 et 3 mars 2019 ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 2 au 3 mars 2019.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 2 au 3 mars 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une fête familiale.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame dont l'adresse est fixée 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 2 au 3 mars 2019.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 2 et 3 mars 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 10.02.2019.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-104

Ancienne maison de quartier Saint Liguire - 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Olympique
Léodgarien Club de Football de Saint Liguire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération du 11 février 2019 accordant la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, à titre gratuit, à l'Association de football Olympique Léodgarien , les 9 et 10 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Ville de Niort et l'Olympique Léodgarien pour fixer les conditions d'utilisation de l'équipement ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association l'OLYMPIQUE LEODGARIEN club de football l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 9 au 10 mars 2019.

Art. 2

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 9 au 10 mars 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

**L'OLYMPIQUE LEODGARIEN
CLUB DE FOOTBALL DE SAINT LIGUAIRE**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2012 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'Olympique Léodgarien, dont l'adresse est fixée rue de la Halte - 79000 NIORT et représentée par Mme Katia PONCELET, sa Présidente,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classées dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant

que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'un vide grenier.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 9 au 10 mars 2019.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Ville de Niort accorde la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier de Saint Liguair, à titre gratuit à l'association de football Olympique Léodgarien les 9 et 10 mars 2019 (délibération D-2019-42 séance du 11 février 2019).

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Olympique Léodgarien Saint Liguair La Présidente</p>  <p>Katia PONCELET</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-109

Appartement 3 sis 45 rue des Justices -
Contrat de location avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'appartement n°3 sis 45 rue des Justices à Niort est disponible ;

Considérant qu'une offre a été publiée sur le site internet « Le Bon Coin » ;

Considérant qu'après analyse des dossiers, un candidat a été retenu ;

DECIDE

Art. 1

De louer l'appartement n°3 sis 45 rue des Justices à Niort de type 3, d'une surface de 82,03 m².

Art. 2

Que la location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 560,00 € et d'une provision pour charges de 48,00 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois ans à compter du 22 février 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE LOCATION
Entre La Ville de NIORT
ET
Madame

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame

ci-après dénommés les locataires, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

Bail à location de l'appartement n° à NIORT (79000) entre la Ville de NIORT et Madame .

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

Conformément aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la Ville de NIORT loue à Madame , qui acceptent, les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation principale sis Résidence Forum des Brizeaux – à NIORT.

Les lieux loués se présentent comme suit :

- *Nombre de pièces : Type III comprenant une entrée avec placard, une cuisine, une salle d'eau, un WC, un salon / séjour, deux chambres dont une avec un placard, un balcon et un garage ;*
- *Surface habitable : 82,03 m² ;*
- *Éléments d'équipement dont le locataire doit assurer l'entretien : robinetterie, chasse d'eau, convecteurs / radians, ballon d'eau chaude ;*
- *Parties, équipements et accessoires de l'immeuble faisant partie d'un usage commun.*

Les locataires déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une période de trois ans** à compter du **22 février 2019 au 21 février 2022**, sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions fixées ci-après à la présente.

ARTICLE 4 : LOYER

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de **560,00 €uros** (sans les charges) payable mensuellement à terme échu à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située 40 rue des Prés Faucher à Niort.

Afin de tenir compte de la prise en charge directe du mobilier intégré de la cuisine de l'appartement par le locataire, **les loyers seront dus qu'à compter du 1^{er} mars 2019.**

Le mois de mars sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 160 euros.

ARTICLE 5 : REVISION DU LOYER

Le prix du loyer ainsi fixé sera révisé chaque année à date anniversaire de la présente, soit le 1^{er} mars de chaque année, en fonction des variations de l'Indice INSEE de Référence des Loyers (IRL), la première fois le 1^{er} mars 2020.

L'indice de référence de base choisi est celui du 4^{ème} trimestre 2018 dont la valeur s'établit à 129,03 et celui du même trimestre de chaque année pour les révisions annuelles.

ARTICLE 6 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **48,00 €uros.**

Le mois de février sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 12 euros.

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles feront l'objet d'un même titre de recettes que le loyer.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement l'année suivante, en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort. La régularisation des charges fera l'objet d'un titre de recettes ou d'un mandat de paiement séparé du loyer.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il sera dressé un état des lieux contradictoire entre les parties à l'entrée et au départ des locataires de l'appartement.

Le propriétaire a réalisé des travaux de réhabilitation tels que réfection de la salle d'eau, des peintures et des revêtements de sols.

En fin d'occupation, le preneur devra rendre le local en bon état d'entretien et de réparations.

Il est expressément convenu entre les parties que l'installation du mobilier intégré de la cuisine par le locataire restera la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

Les locaux seront équipés et meublés par l'occupante.

ARTICLE 9 : DEPOT DE GARANTIE

Les locataires verseront au bailleur à la présentation du titre de recette émis à leur encontre la somme de **560,00 €uros**. Elle est égale à un mois de loyer et sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les locataires s'obligent à exécuter et accomplir :

- Ils prendront les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; ils devront les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de leur fait ou du fait de personnes de leur famille ou à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Ils ne devront effectuer aucun trou dans les murs sans accord exprès du bailleur,
- Ils devront jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement et de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- Ils devront laisser exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Ils ne pourront rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- Ils ne devront déposer aucun objet, ou paquet ou effet mobilier, et ne faire aucun déballage dans les parties communes ;
- Ils ne devront faire stationner, à aucune heure du jour ou de la nuit, dans la cour ou sous la voûte d'entrée, aucun véhicule ni voiture d'enfant ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, ils devront se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, ils devront souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Ils devront maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- Ils devront ramoner, à leur frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Ils devront laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; ils s'engagent à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'ils constateraient dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manqueraient à cet engagement, ils ne pourraient réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et seraient responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle ils l'ont constatée ;
- Ils devront acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Ils devront se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;

- Ils devront faire assurer convenablement, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;
- Ils devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Ils ne pourront exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux loués et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par les locataires est interdite, sauf accord exprès et écrit du bailleur donné y compris sur le prix du loyer.

ARTICLE 12 : RESILIATION ET CONGES

Les locataires peuvent résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de trois mois ou de un mois dans les cas énumérés au même article de ladite loi.

Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT

A défaut de congé ou de proposition de renouvellement du contrat dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi 89.462 du 6 juillet 1989, le présent contrat est reconduit tacitement pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

ARTICLE 14 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :

- l'état des lieux établi à l'occasion de la conclusion du bail initial ;
- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Un diagnostic de performance énergétique

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et les locataires dans les lieux loués.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Les locataires Lu et approuvé</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-120

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger une personne et sa fille, dans le cadre d'une période transitoire, afin de lui permettre de trouver une solution de relogement du fait d'un logement sans chauffage et en mauvais état avec risque pour la sécurité des occupants ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de cette personne l'appartement du 1er étage de l'immeuble
Adresse : 8 rue du Mûrier – 79 000 NIORT

Art. 2

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 100,00 € pour la période d'occupation.

En cas de départ anticipé, le montant à facturer sera calculé au prorata temporis.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 22 février 2019 et le 31 mars 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressée.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame , 79000 Niort

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 1er étage – Porte 2 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Madame et sa fille du fait d'un logement sans chauffage et en mauvais état avec un risque pour la sécurité des occupants en présence d'une mère et de sa fille en bas âge et lui permettre de trouver une solution de relogement.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 1^{er} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir Madame et sa fille.

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ; un tancarville
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de 38 jours comprise **entre le 22 février 2019 pour se terminer le 31 mars 2019.**

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 100,00 € pour la période d'occupation.**

1. MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer et les charges seront payables à terme échu à la caisse de Monsieur le trésorier Principal située 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

En cas d'arrivée ou de départ anticipé, les montants à facturer seront calculés au prorata temporis.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

79000 – NIORT

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur</p>   y
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-97

**CTM de la Chamoiserie - Acquisition d'outillage à main -
Attribution du marché subséquent à la société VAMA DOCKS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que des vols de matériels dans les véhicules municipaux ont été commis en décembre 2018 au Centre Technique Municipal de la Chamoiserie ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture d'outillage à main électroportatif et consommables ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec la société VAMA DOCKS
Adresse : ZI de Saint Liguire - 65 rue Pied de Fond - 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 309,37 € HT soit 11 171,24 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



OFFRE DE PRIX

N° Offre

330273

29/01/2019

Entreprise : Mairie de la ville de Niort
24 rue de la chamoiserie
79000 NIORT

Interlocuteur M.

Distributeur **VAMA**
Correspondant **Mario NUNES**
65 rue de pied de fond , Niort
Tel : 05 49 17 24 00

860H.30	1	MARTEAU A GANIR TETE RDE 30MM	21,72 €
200H.30	1	MARTEAU RIVOIR HICKORY 30MM	7,86 €
200H.36	1	MARTEAU RIVOIR HICKORY 36MM	10,34 €
DELA.3224.00	1	FILA PLOMB MECANICIEN	2,63 €
AP6x80	1	POINTE CARREE PROTWIST 6	5,40 €
243A.5	1	N EXISTE PAS	0,00 €
DELA.1905.05	1	COMPAS PORTE-CRAYON 250 MM	16,50 €
DELA.1051.300	1	300 MM METRIQUE REGLET INOX 2 FACES	2,55 €
DELA.1208.02	1	FAUSSE EQUER. COULIS. 250MM	17,51 €
1300EA	1		73,72 €
505APB	1	PINCE ETAUX GRANDE CAPACITE	37,95 €
501APB	1	PINCE ETAUX BECS LONGS	32,00 €
403	1	PINCE MICRO A BECS COUDES	24,33 €
405.12	1	PINCE MICRO COUPANTE AXIALE	32,58 €
183A.20CPE	1	PINCES 1/2 RND COURTS FIN 200MM	20,66 €
183A.20CPE	1	PINCES 1/2 RND COURTS FIN 200MM	20,66 €
391A.16CPE	1	ELEC COUP DIAG BEC EFFILES 160MM	23,53 €
E.120PB	1	Boîte de 28 embouts (fente, PH, PZ, 6 pans, Torx)	28,56 €
AJT.2	1	JEU BOITE 8 TVIS BOIS	60,66 €
83SH.JP9APB	1	Jeu de 9 clés mâles longues tête sphérique sur étui	13,83 €
89R.JP6PB	1	Jeu de 6 clés mâles Resistorx	25,12 €
844.S9PB	1	Cutter lame secable 9 mm	6,33 €
844.SE18	1	CUTTER LAME SEC 18 MM	6,08 €
AKZ.6	1	TVIS COUDE FENTE 1,2X8,0	3,43 €
AKZ.8	1	TVIS COUDE FENTE 1,6X10	4,62 €

ARZ.5.5	1		3,18 €
ARZ.6.5	1		3,26 €
ARZ.4	1	TVIS COUDE FENTE 0,8X4,0	2,97 €
APZ.A	1	TVIS COUDE PH 0 - PH 1	3,84 €
APZ.B	1	TVIS COUDE PH 1 - PH 2	4,63 €
APZ.C	1	TVIS COUDE PH 3 - PH 4	6,06 €
AMR	1	TVIS MANCHE RESERVOIR 3 LAMES	5,35 €
AMJ	1	TVIS MANCHE RESERVOIR 3 LAMES	8,08 €
AV.HT1C	1	VOLTAGE TESTER	6,01 €
AM.M2F	1	TV PORTE-EMBOUT MAGN LONG FLUO	13,58 €
MOD.A1VE	1	MODULE 8 TVIS PROTWIST ISOLES	55,45 €
EF.6RF	1	PORTE EMBOUT A VERROUILLAGE 1/4P FLUO	13,26 €
SL.161-5P6	1	COFFRET DOUIL 1/2' 6P MM SL.161 30PC	194,18 €
113A.6c	1	CLE A MOLETTE CHROMEE 6'	12,19 €
113A.8c	1	CLE A MOLETTE CHROMEE 8'	13,14 €
113a.10C	1	CLE A MOLETTE CHROMEE 10'	16,95 €
113A.12c	2	CLE A MOLETTE CHROMEE 12'	24,45 €
113A.15c	1	CLE A MOLETTE CHROMEE 15'	39,80 €
41.JE18	1	JEU DE 18 CLES CONTRECOUDEES	160,94 €
467B.J7	1	JEU DE 7 CLES A CLIQUET STANDARD	105,03 €
467B.6	1	CLE MIXTE A CLIQUET 6MM	11,19 €
467B.7	1	CLE MIXTE A CLIQUET 7MM	11,19 €
467B.9	1	CLE MIXTE A CLIQUET 9MM	11,89 €
467B.11	1	CLE MIXTE A CLIQUET 11MM	13,18 €
467B.15	1	CLE MIXTE A CLIQUET 15MM	15,61 €
467B.16	1	CLE MIXTE A CLIQUET 16MM	17,78 €
467B.18	1	CLE MIXTE A CLIQUET 18MM	18,58 €
467B.21	1	CLE MIXTE A CLIQUET 21MM	23,60 €
467B.22	1	CLE MIXTE A CLIQUET 22MM	23,60 €
467B.24	1	CLE MIXTE A CLIQUET 24MM	27,86 €
76.6	1	CLES A PIPE 6X12 PANS 6 MM	4,11 €
76.7	1	CLES A PIPE 6X12 PANS 7 MM	4,31 €
76.8	1	CLES A PIPE 6X12 PANS 8 MM	4,53 €
76.10	1	CLES A PIPE 6X12 PANS 10 MM	4,99 €
76.13	1	CLES A PIPE 6X12 PANS 13 MM	5,85 €
R.360NANOPB	1	Coffret cliquet manche rotatif + douilles 1/4" 6 pans	110,12 €
BV.51A	1	VALISE A OUTILS TECHNICIEN	215,36 €
BSYS.BP400PB	1	Coffre mobile étanche TOUGHSYSTEM FS400	63,99 €
841A.4	1	CISEAUX ELECTRICIENS BI MAT	10,82 €
980C.PB	1	Cisaille multi-usage coupe-tout lames longues	11,91 €
017050	1	clé à molette Virax	24,53 €
017045	1		20,61 €
210437	1	coupe tube	11,36 €
210443	1		26,95 €
221242	1	ebavureur	13,41 €
9135311001	1	power spin mob	16,47 €

9278141001	1	spin power mob	13,73 €
919F991401	1	boite embouts mob	3,57 €
8701250	1	pince knipex	15,69 €
8701300	1		21,75 €
39036908	1	lance maleable 160l + ecrou	8,95 €
39036916	1	lance maleable 200l + ecrou	8,95 €
39036924	1	lance maleable 250l + ecrou	8,95 €
40160914	1	Alesoir de buse	12,31 €
1-42-252	1	NIVEAU RECTANGULAIRE TMLH 50CM	31,88 €
0-43-609	1	NIVEAU TORPEDO ALUMINIUM MAGNETIQUE 250	25,65 €
Morisset Jt			
R.360nanopb	1	Coffret cliquet manche rotatif + douilles 1/4" 6 pans	110,12 €
SL.161-5P6	1	COFFRET DOUIL 1/2' 6P MM SL.161 30PC	194,18 €
274.400	2	SERRE-JOINT A VIS 6500N 400MM	57,46 €
Y.RIV3	1	COFFRET RIVETS ALU	97,00 €
0-20-556	1	SCIE A GUICHET SPECIALE PANNEAUX DE PLATR	12,63 €
249.GJ7	1	JEU 7 CHASSE-GPUPIL.GAINE	48,91 €
609A.J3	1	COMPO 9 SCIES TREPANS SERRUR	309,99 €
252701	1	accessoires piquage virax	105,03 €
11453170017	1	boite foret tivoly	17,96 €
221252	1	ebavureur virax	68,53 €
2607017164	1	coffret embouts bosch	0,00 €
Gulgnard Christian			
MOD.44-1	1	MOD CLES A FOURCHES	50,20 €
75.JE16	1	JEU DE CLES A PIPE	137,33 €
ANP.J6	1	JEU DE 6 TOURNEVIS FENTE ET PH	19,25 €
AP.J5VE	1	JEU 5 TOURN. ISOLES 1000 VOLTS	23,21 €
ATHH.8x150	1	TVIS BOIS FENTE ECROU 8X150	7,80 €
ATHH.10x175	1	TVIS BOIS FENTE ECROU 10X175	8,82 €
ATHH.12x200	1	TVIS BOIS FENTE ECROU 12X200	10,58 €
83SH.JL12	1	JEU TROUSSE 12 CLES SPHERIQ MM	30,95 €
89.JP8AL	1	JEU ETUI 8 CLES MALES	42,16 €
84TZA.4	1	4MM P EN FORME HEXAGONALE CLÉ HEXAGONA	3,01 €
EF.6P5	1	PORTE-EMBOU A VERROUILL 1/4	26,00 €
AP8x125	1	POINTE CARREE PROTWIST 8	7,96 €
391A.16CPE	1	ELEC COUP DIAG BEC EFFILES 160MM	23,53 €
183A.20CPE	1	PINCES 1/2 RND COURTS FIN 200MM	20,66 €
195A.16CPE	1	PINCES 1/2 RONDE COURTS 160MM	18,15 €
495A.25EL	1	TENAILLE TYPE RUSSE 25CM	15,72 €
603FPB	1	Monture de scie à métaux structure aluminium	28,47 €
MAN.1	3	MANCHE BOIS VERNI POUR LIME	2,12 €
RAB.DRDMD250EM	1	RAPE EM 1/2 RDE 1/2 DCE 250MM	12,81 €
STU	1	9 LIMES-MAN.BOIS-STD METAL	89,88 €
222A.TJ25	1	JEU 25 FORETS TAILLES 1-13 MM	147,50 €
133a.24	1	CLE SERRE-TUBE ALUMINIUM 24'	108,27 €
136a.2	1	CLE A CHAINE 2-4'	54,52 €

333C.67NX	1	COUPE TUBE AUTOMATIQUE INOX 67MM	57,74 €
238B.16	1	MINI COUPE TUBE	14,55 €
64.21X23	1	CLE A CLIQUET POLYGO 21X23MM	30,97 €
64.22X24	1	CLE A CLIQUET POLYGO 22X24MM	31,70 €
467BF.JP12PB	1	Jeu de 12 clés mixtes à cliquet articulées en étui pock	155,26 €
AN4x25	1	TVIS PROTWIST FENTE COURT 4X25	4,04 €
ANP1x35	1	TVIS PROTWIST COURT PH 1X35	3,46 €
ARZ.4	1	TVIS COUDE FENTE 0,8X4,0	2,97 €
ARZ.6.5	1		3,26 €
606A	1	MONTURE SCIE A LAME GUIDEE	39,81 €
181A.18G	1	PINCE MULTIPRISE VERROU.180 MM	19,57 €
181A.30G	1	PINCE MULTIPRISE VERROU.300 MM	29,57 €
101.8GR	1		15,86 €
101.15GR	1		48,05 €
105.230	1	CLE A CREMAILLERE	20,12 €
105.375	1	CLE A CREMAILLERE	42,61 €
2-20-556	1		12,63 €
0-43-609	1	NIVEAU TORPEDO ALUMINIUM MAGNETIQUE 25C	25,65 €
J.161-4P6	1	COFFRET DOUIL 3/8' 6P MM J.161B 24PC	182,75 €
263.30	1	BURIN PROFIL CST -LONG. 300 MM	12,53 €
882A	1	CISAILLE CHANTOURNEUS DTE 25CM	36,61 €
817.20	1	FAUSSE EQUERRE 817.20 - 200MM	46,20 €
236	1	POINTE CARBURE MONOBLOC 180MM	13,03 €
017050	1	cle à molette virax	24,53 €
017052	1	cle à molette virax	28,91 €
11900870003	1	coffret taraud tivoly	205,45 €
2607017164	1	coffret embout bosch	18,21 €
261470	1	cle virax	30,50 €
215032	1	coupe tube virax	13,28 €
Girard Eric			
603FPB	1	Monture de scie à métaux structure aluminium	28,47 €
467B.JP10PB	1	Jeu de 10 clés mixtes à cliquet en étui pocket 8 à 19	134,81 €
R.360NANOPB	1	Coffret cliquet manche rotatif + douilles 1/4" 6 pans	110,12 €
609A.J3	1	COMPO 9 SCIES TREPANS SERRUR	289,44 €
Y.RIV3	1	COFFRET RIVETS ALU	92,68 €
120A.1'	1	CLE SERRE TUBE	36,22 €
185A.20CPE	1	PINCE	20,04 €
195A.20CPE	1	PINCE	21,37 €
ATWH.J13	1	COFFRET TOURNEVIS	60,93 €
82H.JP9A	1	JEU ETUI 9 CLES MALES COURT MM	11,11 €
261470	1	cle ecrou virax	30,50 €
261420	1		17,02 €
253360	1	coffret virax	172,18 €
2607017164	1	coffret bosch	18,21 €
S440AP	1	coffret cliquet facom	0,00 €
Mailloux Phillipe	1		

R2NANOPB	1	Coffret cliquet + douilles 1/4" 6 pans - boîte NANO	108,11 €
83SH.JP9APB	1	Jeu de 9 clés mâles longues tête sphérique sur étui	13,83 €
391.16VE	1	PINCE COUPANTE CUIVRE ISOLEE	22,79 €
ADVE.J6PB	1	Jeu de 6 Protwist isolés 1000v (FE / PZ)	0,00 €
AEF.J3	1	COFFRET 8 TOURNEVIS MICRO-TECH	33,73 €
AEX.J2	1	COFFRET 8 TOURNEVIS MICRO TORX	40,24 €
405.10RE	1	PINCE COUPE AXIALE RETENU ESD	40,00 €
978006	1	Foret étage ISO	52,95 €
180.VE	1	PINCE MULTIPRISE 1000V 25CM	19,79 €
455B	1	PINCE POUR COLLIERS PLASTIQUES	28,47 €
986058	1	PINCE A DENUDER	50,49 €
222A.TJ25	1	JEU 25 FORETS TAILLES 1-13 MM	138,40 €
Y.RIV3	1	COFFRET RIVETS ALU	92,68 €
MODM.75	1	MODULE MOUSSE 13 CLES A PIPE	101,01 €
467B.7	1	CLE MIXTE	11,19 €
ANP2x35	1	TVIS PROTWIST COURT PH 2X35	3,62 €
703232	1	Sacoche cuir	64,76 €
SL.161-5P6	1	COFFRET DOUIL 1/2' 6P MM SL.161 30PC	185,32 €
0416180A01	1	Marteau mob	8,07 €
Ballanger Franck			
MOD.A1VE	1	MODULE 8 TVIS PROTWIST ISOLES	53,24 €
AP3x150VE	1	TVIS PROTWIST PH 3 VE 1000V	8,71 €
AD3x150VE	1	TVIS PROTWIST PZ 3 VE 1000V	9,83 €
A8x150VE	1	TVIS PROTWIST 8X150VE 1000V	7,00 €
APB1x100TVE	1	SL PH TOURNEVIS POUR VIS A EMPREINTE	0,00 €
APB1X150TVE	1	OBSOLETE ET NON REMPLACE	0,00 €
APB2x125TVE	1	SL/PH TOURNEVIS POUR VIS A EMPREINTE	0,00 €
83R.JP6	1	JEU ETUI 6 CLES MALES SECURITE	18,88 €
89.JP6	1	JEU ETUI 6 CLES MALES TORX	25,92 €
391.16VE	1	PINCE COUPANTE CUIVRE ISOLEE	22,79 €
190.16VE	1	PINCE COUPE DEVANT 1000V 16CM	23,56 €
185.20VE	1	PINCE BECS DEMI RONDS ISOL	20,77 €
195.20VE	1	PINCE BECS COUDES MI-RONDS ISO	21,94 €
413.52	1	COUPE-CABLE A CLIQUET DIAM52MM	333,32 €
986058	1	PINCE A DENUDER	50,49 €
985895	1	Pince pour embouts de cables	36,76 €
980.PB	1	Cisaille multi-usage coupe-tout	10,41 €
455B	1	PINCE POUR COLLIERS PLASTIQUES	28,47 €
194.17VE	1	PINCE A DENUDER ET COUPE-FILS	21,87 €
467B.JP10PB	1	Jeu de 10 clés mixtes à cliquet en étui pocket 8 à 19	134,81 €
R.360NANOPB	1	Coffret cliquet manche rotatif + douilles 1/4" 6 pans	110,12 €
603FPB	1	Monture de scle à métaux structure aluminium	28,47 €
200C.40	1	MARTEAU RIVOIR COMPOSITE 40MM	15,57 €
629968	1	mousqueton facom	0,00 €
BS.T20PB	1	Boîte à outils textile 20" renforcée	46,18 €
1-42-462	1	OBSOLETE ET NON REMPLACE	0,00 €

6268300001	1	equerre mob	0,00 €
7020151701	1	ciseau a bois mob	6,67 €
11453170017	1	boite de foret Tivoly	60,94 €
10863870003	1	boite tivoly	15,25 €
Alexandre D			
R.360NANOPB	1	Coffret cliquet manche rotatif + douilles 1/4" 6 pans	110,12 €
		TOTAL HT	9 309,37 €
		TVA 20 %	1 861,87 €
		TOTAL TTC	11 171,24 €



Pour l'arrêter de l'arrêter
 en tant que délégué
 La Directrice Générale des Services Techniques

Genevieve DUBEE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-98

**CTM de la Chamoiserie - Mise en conformité et maintenance
de la station GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) - marché avec la
société TECH.H**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la station GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) du Centre Technique Municipal (CTM) de la Chamoiserie doit être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et que la maintenance doit être réalisée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société TECH.H

Adresse : Bâtiment Delahaye Industries – rue Saint Exupéry – 44 860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 448,25 € HT soit 13 737,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Bâtiment Delahaye Industries
Rue Saint Exupery
44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU
Tél : 02 40 35 91 91
Fax : 02 40 75 07 38
SIRET : 49523867700043
APE : 4669 B
N° TVA : FR23495238677

MAIRIE DE NIORT
DIRECTION PATRIMOINE & MOYENS
C.T.M. LA CHAMOISERIE
79000 NIORT
FRANCE MÉTROPOLITAINE

A l'attention de Mr

Devis N°

DV 1 476

Date : 28/01/2019

Référence	Désignation	Qté	PU HT	Montants	TVA
//NIOR/18.10/01	<p>Equipement: STATION REMPLISSAGE VEHICULE GNV</p> <p>Dossier: Maintenance de vos équipements</p> <hr/> <p>REQUALIFICATION DECENNALE STOCKAGE HP-GNV - 12 CAPA. DE 80 LITRES A 260 BAR</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation et mise en sécurité du chantier - Récupération des documents réglementaires des réservoirs (fournis par vous) - Isolement et condamnation des énergies électrique et pneumatique - Dépressurisation des capacités sous pression GNV (torchage) - Inertage des stockages par soufflage à l'azote - Dépose des carrosseries, tuyauteries et accessoires (soupapes, manomètres...) - Dépose des bouteilles du chassis - Entreposage des ESP à requalifier sur palette pour transport - Livraison palette(s) en atelier - Requalification décennale et épreuve hydraulique par organisme agréé - Vidange et séchage des réservoirs - Livraison palette(s) pour retour sur votre site - Remise en place des bouteilles sur chassis - Raccordements et remontage complet de l'ensemble - Remplacement de la soupape de sécurité du stockage 	1,00	7 195,000	7 195,00	1

Devis N°

DV 1 476

Date : 28/01/2019

Référence	Désignation	Qté	PU HT	Montants	TVA
I/NIOR/19.01/01	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en pression partiel pour contrôle étanchéité - Purge des polluants (O2,H2O) à plusieurs paliers de pression - Mise à la pression nominale d'utilisation pour contrôle étanchéité - Contrôles à établir avant remise en service (pressions) - Essais qualitatif et relevé des valeurs mesurées - Remise en service de l'équipement - Rapport d'intervention et PV de requalification sous 4 semaines <p>MAINTENANCE ANNUELLE + REMPLACEMENT 3 RESERVOIRS GNV GROUPE CIRRUS V6-GNV</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation et mise en sécurité du chantier - Isolement et condamnation des énergies électrique et pneumatique - Dépose des carrosseries, tuyauteries et accessoires (soupapes, manomètres...) - Remplacement des soupapes de sécurité des réservoirs (x2) - Dépose des 3 anciens réservoirs de 10L - Montage des 3 nouveaux réservoirs de 10L - Remplacement cartouche déshy en aspiration compresseur - Contrôle, nettoyage filtre d'aspiration - Remplacement cartouche du filtre final - Remplacement du clapet anti-retour - Contrôle et appoint du niveau d'huile - Raccordements et remontage complet de l'ensemble - Contrôle manomètre et accessoires de commande - Remplacement élément filtrant sur borne de distribution - Contrôle général des équipements de la station GNV - Contrôles à établir avant remise en service (pressions, niveau d'huile...) - Essais qualitatif et relevé des valeurs mesurées - Remise en service de la station GNV 	1,00	3 735,000	3 735,00	1

Devis N°

DV 1 476

Date : 28/01/2019

Référence	Désignation	Qté	PU HT	Montants	TVA
I/NIOR/18.12/02	- Rapport d'intervention REMPLACEMENT HUBLLOT HUILE (Forfait MO et Pièces, Hors déplacement) Consignation de la station GNV Purge du compresseur Vidange du bloc et récupération de l'huile gaz Changement hublot de niveau d'huile Plein du bloc en huile gaz récupéré Changement bloc alu sur circuit de canalisation des soupapes Déconsignation et mise en service Nettoyage, essais, controle des pression et relevés	1,00	518,252	518,25	1

Montant HT	TVA	Montant TVA
11 448,25	20,00	2 289,65

Mode de règlement :
Virement à 30 jours fdm

Total brut HT ;	11 448,25
Remise :	
Net HT :	11 448,25
Frais de port :	
Escompte :	
Total TVA :	2 289,65
NET A PAYER	13 737,90

Devis valable 1 mois



La Direc:

[Handwritten signature]
Gwenaelle DUBRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2019-71

Buste Thomas Hippolyte Main - Restauration d'un socle en granit

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des activités d'animation et de mise en valeur du patrimoine du conseil de quartier Centre-Ville, la Ville de Niort souhaite exposer la copie du buste Thomas-Hippolyte MAIN sur l'espace public ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de restauration et d'installation d'un socle granit avec Sébastien BRUNNER, restaurateur de sculpture.

Adresse : 11 rue de Mondoux – 37 540 SAINT CYR-SUR-LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 600,00 € HT soit 5 520,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Sébastien BRUNNER RESTAURATEUR DE SCULPTURES 11 rue de Mondoux - 37540 Saint Cyr-sur-Loire Tél. 06 86 72 78 74 sebastienbrunner@orange.fr SIRET : 492 688 106 00029 / code APE : 9102Z	Monsieur Francis BONNIN Direction des Espaces Publics Responsable du service Missions Etudes et Travaux Neufs 79000 NIORT
---	--



DEVIS N° 18-795: restauration d'un socle en granit, ville de Niort (79).

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine, le conseil de centre-ville Niort a pour projet de réimplanter dans l'espace public le buste de Thomas-Hippolyte MAIN, disparu au début des années 1940 du socle toujours présent sur le pont Main.

Proposition de traitement :

La restauration du socle en granit aura lieu *in situ*, cette intervention comprendra :

- le nettoyage, en phase aqueuse (vapeur) et par micro-sablage (pression comprise entre 0,5 et 1,5 Bar/ oxyde d'alumine 29µ), le traitement biocide par pulvérisation de NET'TOIT professionnel (dilution : recommandations du fabricant entre 3 et 4% – 2 passes), agent biocide à large spectre (type ammonium quaternaire) recommandé par le LRMH. La composition du produit n'entraîne pas l'altération du substrat pierreux (attaque chimique du substrat, jaunissement).
- la pose et la sécurisation de la copie du buste, mise en place d'un goujon en acier inoxydable (ø 15 mm) et d'une feuille de plomb à l'interface du socle et de la copie afin de limiter les remontées d'humidité.

Les produits employés sont reconnus dans le domaine de la restauration pour leur stabilité et leur réversibilité. Des tests préalables permettront d'évaluer leur compatibilité avec les matériaux constitutifs de l'œuvre. La toxicité de ces produits sera également un critère. Les noms et la nature des produits sont indicatifs et non pas contractuels. Il s'agit de propositions et d'hypothèses de travail. Le choix des produits sera ajusté définitivement en cours de traitement pour s'adapter au mieux aux caractéristiques du matériau constitutif.

Toutes les opérations de restauration seront décrites dans un rapport comportant des photographies avant, pendant et après restauration. Ce rapport sera fourni en deux exemplaires sous forme papier et numérique.

Calendrier:

L'intervention se déroulera dans le courant du premier trimestre 2019. Le planning pourra être modifié en fonction des conditions météo.

Remarques: lors de la restauration du socle en granit, la municipalité devra fournir un local sécurisé avec un accès à l'électricité (prise 20 ampère mini) et à un point d'eau.
Monsieur Fulbert Dubois restaurateur du patrimoine participera à l'intervention.

PROPOSITION D'INTERVENTION (tarif à la journée : 500,00 € HT ; tarif horaire : 62,50€ HT).

- Pose et sécurisation du buste :	Forfait	1000,00€
- Restauration du socle :	Forfait	3200,00€
- Rapport de restauration :	Forfait	400,00€
<hr/>		
- Montant total Hors-Taxe :		4600,00 €
- TVA 20% :		920,00 €
- Montant TTC :		5520,00 €

La TVA est acquittée lors de l'encaissement. Certifié conforme et véritable, le présent devis, arrêté à la somme totale toutes taxes comprises de cinq mille cinq cent vingt euros. Devis valable six mois à compter de novembre 2018 sous réserve de travaux supplémentaires demandés en cours d'intervention.

Fait à Saint Cyr-sur-Loire, le 20 novembre 2018
Sébastien BRUNNER

le 12/12/18



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

*Toutes les demandes de paiement doivent être réglées dans les 30 jours suivants la date d'émission de la facture.
Toute somme non payée à cette échéance donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à l'émission de la facture.
Répartition du paiement : 30% au début des travaux, puis sur présentation des situations ou facturation.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2019-108

**Convention d'honoraires avec la SCP Belot- Marret et Chauvin
Révision de legs - Propriété de Thorigny**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, suite à un don, la Ville de Niort est propriétaire depuis 1982 d'une maison appelée « la ferme Giraud » sur la commune de Thorigny ;

Considérant que ce bien constitue désormais une charge importante pour la Ville de Niort qui souhaite le céder ;

Considérant qu'afin de mener à bien cette démarche, la Ville de Niort doit engager une procédure de révision de legs devant le Tribunal de Grande Instance ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention d'honoraire ci-annexée et émise par le Cabinet d'avocats SCP BELOT-MARRET et CHAUVIN

Adresse : 9 bis avenue de la République - BP 20275 - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes et de mandater les dépenses, correspondant au prix de la convention, évalué comme suit :

- 1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC, dans l'hypothèse où les défendeurs ne comparaissent pas, ou comparaisant, ils ne contestent pas la demande ;
- 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC, dans l'hypothèse où un ou plusieurs défendeurs comparaissent et forment une ou plusieurs contestations.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE